

COM(2023) 754 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 janvier 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794

E 18489



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.11.2023
COM(2023) 754 final

2023/0438 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le trafic de migrants est une activité criminelle qui ne respecte pas la vie humaine et prive les personnes de leur dignité dans une quête de profit, en violant les droits fondamentaux des personnes et en compromettant les objectifs de l'UE en matière de gestion des flux migratoires.

La lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et la prévention de ces phénomènes constituent l'une des priorités de l'Union européenne et sont essentielles pour lutter contre la migration irrégulière de manière globale. Les réseaux criminels tirent parti du désespoir humain et utilisent les routes terrestres, maritimes et aériennes pour faciliter la migration irrégulière, mettant en danger la vie des personnes, et cherchent par tous les moyens à maximiser leurs profits.

Dans son discours sur l'état de l'Union du 13 septembre 2023, la présidente von der Leyen a appelé à renforcer tous les outils dont dispose l'Union pour lutter efficacement contre le trafic de migrants, en mettant à jour le cadre législatif actuel, qui date parfois de plus de 20 ans, en renforçant la gouvernance en matière de trafic de migrants et le rôle des agences de l'UE, en particulier d'Europol, et en intensifiant la coopération entre les agences chargées de la justice et des affaires intérieures, les États membres et les pays partenaires pour s'attaquer à ce problème au niveau mondial. Elle a également souligné la nécessité de collaborer avec les partenaires pour relever ce défi mondial, raison pour laquelle la Commission organise une conférence internationale pour créer une alliance mondiale avec un appel à agir pour lutter contre le trafic de migrants.

Le trafic de migrants à destination et au sein de l'UE atteint de nouveaux sommets, alimenté par l'augmentation de la demande due à l'émergence et à l'aggravation des crises, notamment les récessions économiques, les urgences environnementales causées par le changement climatique, ainsi que les conflits et la pression démographique dans de nombreux pays tiers. Le trafic de migrants est le moteur de l'augmentation des arrivées irrégulières dans l'UE: en 2022, environ 331 000 entrées irrégulières ont été détectées aux frontières extérieures de l'UE, soit le niveau le plus élevé depuis 2016, ce qui représente une augmentation de 66 % par rapport à l'année précédente¹. En 2023, à la fin du mois de septembre, environ 281 000 franchissements irréguliers des frontières avaient été recensés aux frontières extérieures de l'UE, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à la même période en 2022. Cela coïncide avec une augmentation des activités de trafic de migrants, dont témoigne un nouveau record de plus de 15 000 passeurs signalés à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) en 2022². Compte tenu de l'augmentation des arrivées irrégulières et des diverses crises mondiales dans un certain nombre de pays d'origine et de transit, on peut s'attendre à ce que les flux migratoires vers l'Europe, ainsi que les activités criminelles connexes liées au trafic de migrants, restent en permanence élevés, voire augmentent.

Selon les estimations, plus de 90 % des migrants en situation irrégulière qui arrivent dans

¹ Analyse des risques de Frontex pour 2023/2024.

² Analyse des risques de Frontex pour 2023/2024.

l'UE ont recours à des passeurs, principalement organisés en groupes criminels. En outre, les réseaux de passeurs tirent des profits considérables de leurs activités criminelles (de 4,7 à 6 milliards d'EUR par an dans le monde)³. Il est donc primordial d'apporter une réponse forte et résolue aux activités des passeurs pour réduire la migration irrégulière. On estime que les activités de passeurs sans scrupules, en particulier en mer, ont fait plus de 28 000 morts⁴ depuis 2014.

En plus de faciliter les mouvements non autorisés au sein de l'UE, près de la moitié des réseaux de trafic de migrants sont également impliqués dans d'autres formes de criminalité⁵, telles que la traite des êtres humains ou le trafic de drogues et d'armes à feu. Les services répressifs et les autorités judiciaires sont confrontés à des défis multiples et en constante évolution: les modes opératoires des passeurs, qui évoluent et s'adaptent rapidement; le recours accru aux menaces et à la violence à l'égard des migrants et des services répressifs⁶; les difficultés à localiser et à arrêter les passeurs qui se cachent dans des pays tiers; l'utilisation d'un large éventail de moyens de transport, y compris des navires impropres à la navigation et moins susceptibles d'être détectés (tels que des bateaux de pêche et des embarcations métalliques de fortune), des véhicules routiers à l'intérieur desquels les migrants sont cachés dans des conditions dangereuses, ainsi que des vols commerciaux et charters de plus en plus utilisés pour acheminer les migrants vers des pays proches ou limitrophes de l'Union, à partir desquels les migrants cherchent ensuite à entrer de manière irrégulière dans l'Union⁷; le recours à des outils numériques à toutes les étapes du processus, avec de la publicité en ligne pour les services de passeurs, les itinéraires et les prix, ainsi que pour la falsification de documents; l'utilisation de cryptomonnaies, de monnaie électronique ou d'autres formes de paiement non officielles (par exemple le système *hawala*)⁸.

La lutte contre le trafic de migrants est essentielle pour démanteler les réseaux de criminalité organisée à l'origine de violations des droits de l'homme et de pertes de vies humaines, et pour lutter contre l'augmentation de la migration irrégulière vers l'UE. Une approche globale et durable de la migration nécessite une combinaison d'actions fortes et efficaces, qui complètent des partenariats avec les pays d'origine et de transit bénéfiques à toutes les parties et qui s'attaquent aux causes profondes de la migration et, en particulier, de la migration irrégulière, tout en luttant contre la criminalité organisée, y compris le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile¹ place la prévention du trafic de migrants et la lutte contre celui-ci au cœur de son approche globale de la migration.

La présente proposition de règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à moderniser et à renforcer le cadre juridique existant et à doter l'Union de règles adaptées à leur finalité. Elle s'accompagne d'une proposition de directive visant à prévenir et à combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés. Cette proposition introduit un instrument de droit pénal européen moderne qui définit clairement et sanctionne efficacement les réseaux de criminalité organisée responsables de trafic de migrants, prévoit des sanctions harmonisées qui tiennent compte de la gravité de l'infraction, élargit la compétence juridictionnelle, renforce les ressources des États membres pour prévenir et combattre le trafic de migrants et améliore la collecte des données et l'établissement de rapports.

³ Étude mondiale sur le trafic de migrants (Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2018).

⁴ Projet de l'OIM concernant les migrants disparus (<https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean>).

⁵ Estimations d'Europol.

⁶ Europol Spotlight (2023), *Criminal Networks in Migrant Smuggling*.

⁷ Frontex, Analyse des risques pour 2023/2024.

⁸ Europol Spotlight (2023), *Criminal Networks in Migrant Smuggling*.

Cet ensemble de mesures est présenté le jour de la conférence internationale qui lance «une alliance mondiale pour lutter contre le trafic de migrants». En organisant cette conférence, la Commission crée un cadre pour une coopération politique forte avec les partenaires internationaux en appelant à des engagements et des actions communs pour lutter conjointement contre le trafic de migrants à l'échelle mondiale.

Ces trois initiatives complètent les initiatives existantes dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et mettent en œuvre le plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025) en actualisant le cadre juridique existant de l'UE pour sanctionner les passeurs qui opèrent sur les routes migratoires et en établissant un nouveau cadre juridique moderne, opérationnel et international de coopération contre le trafic de migrants pour les années à venir.

La présente proposition de règlement fait partie d'un ensemble cohérent comprenant également la proposition de directive susmentionnée visant à prévenir et à combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés. Ensemble, ces propositions ont pour objet de moderniser le cadre juridique visant à lutter contre le trafic de migrants, afin de garantir que nous disposons des outils juridiques et opérationnels nécessaires pour réagir au nouveau mode opératoire des passeurs, comme indiqué dans le programme de travail de la Commission pour 2024 annoncé le 17 octobre 2023.

Objectif de la proposition

L'objectif général de la présente proposition est de renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et en particulier le rôle du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

Afin de renforcer la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ainsi que les enquêtes en la matière, la présente proposition poursuit les objectifs spécifiques ci-après.

- 1) Renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains

Afin de permettre une coordination et un échange d'informations plus efficaces, plus rapides et plus systématiques entre les agences de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, constitué au sein d'Europol, sera composé de membres du personnel d'Europol et d'experts nationaux détachés et associera des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui devraient être détachés de manière permanente auprès d'Europol afin d'assurer un échange régulier d'informations ainsi que la coopération et la coordination opérationnelles. En attendant, les agences chargées de la justice et des affaires intérieures ont la possibilité de renforcer leur coopération sur la base de leurs mandats respectifs et d'optimiser l'échange d'informations pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Eurojust joue un rôle clé dans le renforcement de la réponse judiciaire au trafic de migrants, en soutenant les affaires complexes nécessitant une coordination judiciaire transfrontière et des équipes communes d'enquête en ce qui concerne les enquêtes pénales sur les affaires de trafic de migrants.

- 2) Renforcer le pilotage et la coordination de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'UE

Afin de remédier aux insuffisances en matière d'analyse stratégique, de coordination et de pilotage au niveau de l'UE, la proposition définit les missions stratégiques spécifiques du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en vue de mettre en place un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en

surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, en fournissant des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires, ainsi que des mesures opérationnelles et d'enquête. En ce qui concerne ses missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants rencontrera au moins deux fois par an des représentants de chaque État membre, d'Eurojust, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) et de la Commission afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces. En outre, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants assistera le directeur exécutif d'Europol dans les demandes d'ouverture d'enquêtes pénales.

3) Améliorer le partage d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains

La proposition de règlement renforce l'obligation des États membres de partager avec Europol des informations, y compris relevant de la biométrie, sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, notamment en exigeant l'établissement de connexions directes, pour leurs autorités compétentes et leurs officiers de liaison «Immigration», à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol. La Commission propose également de confier au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants la mission de repérer les cas de trafic de migrants ou de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter une coopération avec des pays tiers, y compris en échangeant des données à caractère personnel; l'objectif est d'aider le directeur exécutif à décider du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers au cas par cas, conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement Europol.

4) Renforcer les ressources des États membres pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains

Afin d'aider les États membres à lutter efficacement contre le trafic de migrants et à échanger des informations pertinentes avec Europol, il est proposé qu'ils désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, qu'ils dotent ces services de ressources suffisantes, qu'ils les connectent à SIENA et qu'ils donnent pour mission au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants d'agir en tant que réseau de services spécialisés.

5) Renforcer le soutien d'Europol à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes au moyen de task forces opérationnelles et de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel

Il est proposé de codifier et de développer davantage le concept de task force opérationnelle et d'établir un nouvel outil sous la forme des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, en tant qu'outils avancés de coordination et d'appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique, à la demande des États membres ou sur proposition du directeur exécutif d'Europol. La proposition prévoit la création d'une réserve d'experts travaillant dans leurs États membres respectifs, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol pour les déploiements, et elle impose aux États membres l'obligation de veiller à la mise en œuvre effective de ces outils. Les pays tiers peuvent également participer aux task forces opérationnelles, et les déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel peuvent avoir lieu dans des pays tiers.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission propose également d'augmenter les ressources financières et humaines d'Europol afin de répondre aux besoins opérationnels et de remédier aux lacunes constatées.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est cohérente avec les dispositions existantes et à venir dans le domaine de la coopération en matière répressive, y compris en ce qui concerne Europol. La coopération en matière répressive est un domaine de compétence partagée entre l'Union et les États membres. Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et de limiter autant que possible le périmètre d'action des terroristes et des grands criminels. À la suite de la crise migratoire de 2015, l'architecture générale des systèmes d'information et des bases de données dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI) a fait l'objet d'une refonte, l'accent ayant été mis sur l'interopérabilité. Le cadre législatif relatif à la lutte contre le terrorisme et à l'échange d'informations a été renforcé en 2017, au lendemain des attentats terroristes perpétrés en Europe. En réponse aux besoins opérationnels pressants pour faire face à l'évolution du paysage sécuritaire et aux appels lancés par les colégislateurs en faveur d'un soutien accru d'Europol, le règlement relatif à Europol a été renforcé en 2022. Le nouveau mandat d'Europol est entré en vigueur en juin 2022, ce qui a permis à Europol de renforcer son expertise et ses capacités opérationnelles afin de mieux soutenir les États membres dans la lutte contre la grande criminalité organisée et le terrorisme. Le mandat renforce également le cadre d'Europol en matière de protection des données et la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données.

La proposition est également conforme au cadre législatif existant de l'UE concernant la lutte contre le trafic de migrants, aussi appelé «train de mesures concernant les passeurs», qui se compose de la directive 2002/90/CE arrêtant une définition commune de l'infraction consistant en l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers², et de la décision-cadre 2002/946/JAI visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers³. Elle est également cohérente avec le plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025), qui appelle à renforcer la coopération opérationnelle entre les services répressifs des États membres de l'UE, les agences compétentes de l'UE, en particulier Europol, et les pays partenaires, en vue du démantèlement des réseaux criminels de trafic de migrants, ainsi qu'avec la boîte à outils visant à lutter contre l'utilisation de moyens de transport commerciaux pour faciliter la migration irrégulière vers l'UE. Les partenariats opérationnels pour la lutte contre le trafic de migrants avec les principaux pays d'origine et de transit font partie intégrante des partenariats globaux en matière de migration que l'UE met en place avec les pays partenaires. Le renforcement de la lutte contre le trafic de migrants est un intérêt commun, étant donné que les pays d'origine, de transit et de destination partagent l'objectif commun de lutter contre les réseaux criminels et de protéger les personnes contre des abus et une exploitation éventuels. Le trafic de migrants reste un défi de taille qui requiert la poursuite d'une action continue, concertée et collective.

La prévention du trafic de migrants et la lutte contre ce phénomène constituent un objectif clé de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée et du nouveau pacte sur la migration et l'asile.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En ce qui concerne le soutien d'Europol aux États membres, la présente initiative législative tient compte des politiques de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, notamment du rôle d'Eurojust⁹ dans le soutien et le renforcement de la coordination et

⁹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et

de la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les formes graves de criminalité, ainsi que de la coopération judiciaire par l'intermédiaire des équipes communes d'enquête¹⁰. L'initiative législative tient également compte des politiques extérieures de l'Union, notamment des travaux des délégations de l'UE et des experts en matière de sécurité dans les pays tiers et des missions et des opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune.

La présente initiative législative tient pleinement compte de la législation pertinente de l'Union en matière de protection des données (voir section 3 ci-dessous, relative aux droits fondamentaux).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente initiative législative trouve sa base juridique dans les articles 85, 87 et 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 85, paragraphe 1, du TFUE prévoit que la mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol. L'article 87, paragraphe 1, prévoit que l'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière. L'article 88, paragraphe 2, du TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol. Ces tâches peuvent comprendre: a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange des informations, transmises notamment par les autorités des États membres ou de pays ou instances tiers; et b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Selon le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), une action au niveau de l'Union ne devrait être entreprise que lorsque les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les États membres sont responsables du maintien de l'ordre public et de la sauvegarde de la sécurité intérieure¹¹, et l'Union respecte les fonctions essentielles des États membres, y

remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, PE/37/2018/REV/1 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

¹⁰ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

¹¹ Article 72 du TFUE.

compris le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité nationale¹². Les formes graves de criminalité et le terrorisme présentant souvent un caractère transnational, une action menée au niveau national ne peut y répondre efficacement à elle seule. En particulier, les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants se caractérisent par leur caractère mondial, collaboratif et flexible¹³. C'est la raison pour laquelle les États membres choisissent de collaborer étroitement dans le cadre de l'UE. Ils s'efforcent de coordonner leur action répressive et de coopérer afin de répondre aux défis communs en matière de sécurité. Ils décident de mettre en commun leurs ressources au niveau de l'UE et de partager leur expertise. En tant qu'agence de l'UE pour la coopération des services répressifs, Europol constitue une manifestation forte de cette volonté des États membres de garantir la sécurité de leurs citoyens en travaillant ensemble.

Europol fournit aux États membres un cadre solide et une boîte à outils élaborée pour la lutte contre la criminalité, afin qu'ils puissent coordonner leur action répressive. En particulier, Europol sert de plateforme centrale d'information de l'UE sur la criminalité, réduisant au minimum les lacunes en matière de renseignement criminel et mettant l'accent sur les données provenant d'enquêtes complexes en cours. Europol fournit un appui opérationnel flexible et en temps réel, allant de l'analyse opérationnelle à la coordination opérationnelle, et rassemble les partenaires concernés pour une action commune. Les États membres se servent de leurs officiers de liaison auprès d'Europol et du canal d'échange d'informations fourni par l'agence afin d'échanger des informations et de coopérer dans le cadre de leurs enquêtes pénales. Les États membres mettent en commun des ressources en confiant à Europol la mission de traiter leurs informations dans ses bases de données et de fournir une analyse conjointe. Cela a placé Europol au cœur de l'architecture de sécurité européenne.

L'évolution des menaces pour la sécurité, en particulier le trafic de migrants, impose de soutenir efficacement, au niveau de l'UE, les travaux des services répressifs nationaux. Alors qu'il existe des différences dans la manière dont les États membres luttent contre certaines formes de criminalité, leurs services répressifs peuvent choisir de quelle manière solliciter le soutien d'Europol au niveau de l'UE et à quelles initiatives conjointes participer. En outre, les services répressifs de tous les États membres sont confrontés à la même évolution des menaces pour la sécurité. Une action de l'UE est donc nécessaire pour renforcer le soutien apporté aux États membres pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme afin de s'adapter à l'évolution de ces menaces.

Par conséquent, les États membres ne pourraient pas à eux seuls lutter efficacement contre tous les problèmes abordés par la présente proposition.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité établi à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, la nature et l'intensité d'une mesure donnée doivent correspondre au problème détecté. Tous les problèmes abordés dans la présente initiative législative nécessitent, d'une manière ou d'une autre, un soutien à l'échelle de l'UE pour que les États membres puissent y répondre efficacement.

La coopération et la coordination interservices en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'UE doivent être renforcées et intensifiées. Grâce au renforcement de la coopération et de la coordination entre Europol, l'Agence européenne

¹² Article 4, paragraphe 2, du TFUE.

¹³ Europol (2023), *Criminal networks in migrant smuggling*, Europol Spotlight Report series, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

de garde-frontières et de garde-côtes et Eurojust, ainsi qu'à la création du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants et à la définition de ses missions et de sa composition, les agences de l'UE seront mieux placées pour faire en sorte que le trafic de migrants et la traite des êtres humains puissent être traités de manière plus efficace et efficiente au niveau de l'UE qu'au niveau national.

Le pilotage stratégique et la coordination concernant ces formes de criminalité au niveau de l'UE doivent être renforcés afin de permettre une analyse stratégique ciblée, un pilotage et une coordination des enquêtes et des actions opérationnelles au niveau de l'UE et entre les États membres. La création du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants ainsi que la définition de ses missions et de sa composition contribueront également à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains de manière plus efficace et efficiente au niveau de l'UE qu'au niveau national.

Le partage d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les États membres et avec Europol, mais aussi avec les pays tiers, doit être renforcé et systématisé pour faire en sorte que le trafic de migrants puisse être combattu de manière plus efficace et efficiente au niveau de l'UE, notamment en faisant explicitement référence à ces deux formes de criminalité en ce qui concerne l'obligation générale des États membres en matière de partage d'informations, en chargeant Europol de traiter les données biométriques de manière efficace et efficiente pour soutenir les États membres, conformément aux garanties existantes en matière de traitement des données biométriques, et en mettant en place l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA).

En ce qui concerne les structures nationales de lutte contre le trafic de migrants, comme cela a déjà été souligné dans le plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025), tous les États membres ne disposent pas des structures nécessaires au niveau national pour lutter contre le trafic de migrants et coopérer efficacement avec Europol. Cette lacune peut être comblée de manière plus efficace et efficiente au niveau de l'UE qu'au niveau national, en prévoyant que les États membres désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants et connectent ces services spécialisés à SIENA et en donnant pour mission au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants d'agir en tant que réseau de services spécialisés.

Le soutien apporté aux États membres par Europol sur le terrain pour lutter contre le trafic de migrants doit être renforcé. Il est possible de répondre à ce besoin de manière plus efficace et efficiente au niveau de l'UE qu'au niveau national, en mettant en place les task forces opérationnelles et le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel.

En tant qu'agence de l'UE pour la coopération des services répressifs, Europol est bien placée pour apporter ce soutien à l'échelle de l'UE. En effet, Europol s'est révélée très efficace pour soutenir les services répressifs nationaux dans leur lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, et en particulier le trafic de migrants. Il existe manifestement pour les États membres des synergies et des économies d'échelle découlant, par exemple, de l'utilisation de la réserve et du soutien spécialisé fournis par Europol, ou de l'expertise offerte aux États membres par un centre spécialisé tel que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants. Les États membres attendent, et ont besoin d'obtenir sur le plan opérationnel, le même niveau de soutien de la part d'Europol lorsqu'il s'agit de menaces pour la sécurité en pleine évolution, telles que le trafic de migrants.

La coopération des services répressifs à l'échelle de l'UE par l'intermédiaire d'Europol ne remplace pas les différentes politiques nationales en matière de sécurité intérieure ni ne se

substitue au travail des services répressifs nationaux. Les différences entre les systèmes et traditions juridiques des États membres, reconnues par les traités¹⁴, ne sont pas affectées par ce soutien à l'échelle de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et étant donné que le mandat d'Europol est défini dans le règlement (UE) 2016/794, le renforcement du mandat d'Europol, qui fait partie de la présente proposition, doit prendre la forme d'un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le trafic de migrants est source de défis pour les services répressifs, notamment en raison de la flexibilité et de la complexité des réseaux criminels concernés et de leur capacité d'adaptation aux changements dans la dynamique de la migration irrégulière et à la réaction des services répressifs. Ces défis ont été bien identifiés par Europol et par les États membres et examinés lors des réunions du Conseil «Justice et affaires intérieures» et du Conseil européen. Le rôle d'Europol dans la lutte contre le trafic de migrants a été examiné tant au sein du Conseil qu'au sein d'Europol, y compris par son conseil d'administration. En outre, le rapport spécial de la Cour des comptes européenne de 2021 sur le soutien apporté par Europol à la lutte contre le trafic de migrants a mis en évidence la nécessité de renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre le trafic de migrants, notamment pour permettre à l'agence d'utiliser toutes les sources d'information externes pertinentes, y compris les données biométriques, et de renforcer l'échange de données avec ses partenaires¹⁵.

Par ailleurs, les services de la Commission ont recueilli les contributions et avis nécessaires sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de cette initiative législative au moyen d'un questionnaire diffusé auprès des États membres afin de recenser les besoins opérationnels et les lacunes en ce qui concerne le soutien d'Europol en matière de trafic de migrants, ainsi que d'autres besoins et possibilités en ce qui concerne le renforcement de la mission d'Europol. Enfin, à la suite des discussions menées au sein du groupe «Application de la loi», les services de la Commission ont consulté les États membres au niveau des experts, dans le cadre d'un atelier virtuel spécifique le 14 novembre 2023. D'une manière générale, les États membres étaient favorables au renforcement du mandat juridique d'Europol en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes.

Le processus de consultation des parties prenantes a mis en évidence cinq domaines où il est nécessaire d'agir au niveau de l'UE, à savoir: a) la coopération interservices en matière de trafic de migrants, b) le pilotage stratégique et la coordination en matière de lutte contre le trafic de migrants, c) le partage d'informations, d) les structures nationales spécialisées dans la lutte contre le trafic de migrants, et e) l'appui opérationnel d'Europol sur le terrain.

Les résultats de la consultation ont été pris en considération durant toute la préparation de l'initiative législative.

- **Analyse d'impact**

¹⁴ Article 67, paragraphe 1, du TFUE.

¹⁵ Europol et la lutte contre le trafic de migrants: un partenaire apprécié, malgré un bémol dans l'utilisation des sources d'information et la mesure des résultats. Cour des comptes européenne, 2021.

La présente proposition législative n'est pas étayée par une analyse d'impact, étant donné que la Commission n'avait pas, ou peu, d'options à sa disposition, notamment en raison de la nécessité opérationnelle urgente d'améliorer le soutien d'Europol aux États membres dans la lutte contre le trafic de migrants. La présente proposition s'appuie néanmoins sur les éléments recueillis dans le rapport spécial de la Cour des comptes européenne de 2021 concernant le soutien apporté par Europol à la lutte contre le trafic de migrants et sur les retours d'information reçus lors des consultations des parties prenantes.

- **Droits fondamentaux**

Le traitement de données à caractère personnel à des fins répressives en général, et aux fins du soutien offert par Europol en particulier, impose d'assurer un strict respect des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux, et notamment des droits à la protection des données à caractère personnel¹⁶ et au respect de la vie privée¹⁷. La présente proposition tient pleinement compte de ces exigences juridiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente initiative législative aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'Europol. Selon les estimations¹⁸, un budget supplémentaire d'environ 50 millions d'EUR et approximativement 50 postes supplémentaires seraient nécessaires pour l'ensemble de la période de l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-2027. Europol disposerait ainsi des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement et efficacement des nouvelles missions décrites aux articles 5 et 6 du présent règlement, ainsi que de son mandat révisé. Les nouvelles missions confiées à Europol dans la présente proposition législative nécessiteraient donc des renforcements financiers et humains supplémentaires par rapport aux ressources fixées dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, qui prévoyait une augmentation de 160 agents temporaires, avec un coût associé de 114 millions d'EUR et une contribution supplémentaire totale de l'UE de 178 millions d'EUR au budget d'Europol. La présente initiative législative offre également la possibilité aux États membres de contribuer directement au budget d'Europol, si ses missions, actuelles ou nouvelles, le nécessitent ou l'exigent.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le suivi et l'évaluation du mandat renforcé d'Europol devraient être assurés dans une grande mesure par les mécanismes applicables au titre de l'actuel règlement Europol. L'article 68 prévoit une évaluation qui porte, notamment, sur l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'action d'Europol et de ses méthodes de travail et qui peut étudier la nécessité éventuelle de modifier la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les missions d'Europol, ainsi que les implications financières d'une telle modification. Outre cette évaluation, la Commission rassemblera des données grâce à sa représentation aux réunions du conseil d'administration d'Europol et à sa supervision, aux côtés des États membres, du travail d'Europol (article 11).

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

¹⁶ Article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

¹⁷ Article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

¹⁸ Sur la base du tableau des effectifs d'Europol pour 2023 et de l'allocation des ressources par activité dans le document de programmation d'Europol pour la période 2023-2025.

La présente initiative législative propose ce qui suit:

- ***L'établissement, dans la législation, du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et d'un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités:*** l'initiative législative institue le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et de traite des êtres humains. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait être le point de contact pour aider les États membres à prévenir et à combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et, dans ce contexte, exécuter des missions stratégiques et opérationnelles spécifiques. [Article 3]
- ***La définition de la composition du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants:*** l'initiative législative prévoit la composition du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants et les entités spécifiques qui devraient être associées à l'exécution de ses missions, tant à des fins d'analyse stratégique qu'à des fins d'appui opérationnel et technique en vue de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait être soutenu par toutes les autres structures internes pertinentes d'Europol. [Article 4]
- ***La définition des missions stratégiques et opérationnelles du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants:*** l'initiative législative prévoit les missions détaillées du centre aux fins de l'analyse stratégique et de l'appui opérationnel et technique en vue de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Au niveau stratégique, ces missions consistent notamment à fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace, à soutenir la mise en œuvre opérationnelle des priorités stratégiques et opérationnelles, à soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations, à surveiller le trafic de migrants et la traite des êtres humains et à élaborer un rapport annuel. Dans ce contexte, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tiendra également une réunion des entités représentées dans le centre au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Au niveau opérationnel, les missions du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comprennent la coordination, l'organisation et la mise en œuvre d'actions opérationnelles et d'enquête visant à soutenir et à renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres, le soutien aux activités d'échange d'informations, aux opérations et aux enquêtes transfrontières des États membres, ainsi qu'aux équipes communes d'enquête et aux task forces opérationnelles, et l'identification des cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter un appui opérationnel avancé. [Articles 5 et 6]
- ***La désignation au sein des autorités compétentes des États membres de services spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:*** l'initiative législative prévoit que chaque État membre doit désigner un ou plusieurs services spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales, et veiller à ce que ces services recueillent et partagent dès que possible toutes les informations pertinentes par l'intermédiaire de SIENA avec Europol et les autres États membres. [Article 8]
- ***La fourniture à Europol des outils avancés nécessaires pour aider les États membres à prévenir et à combattre le trafic de migrants et d'autres formes de***

criminalité relevant des objectifs d'Europol: l'initiative législative établit des task forces opérationnelles en tant que mécanismes de coordination mis en place par les États membres avec le soutien d'Europol pour mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels et les acteurs criminels individuels. L'initiative législative fixe des exigences minimales concernant la participation active et en temps utile des États membres, telles que l'obligation de fournir toutes les informations pertinentes à Europol, et prévoit qu'Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Les pays tiers peuvent également participer aux task forces opérationnelles. [Article 9]

- ***Les dispositions selon lesquelles Europol devrait être en mesure de déployer des agents sur le territoire d'un État membre, à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre:*** l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Europol devrait être en mesure de procéder rapidement à un déploiement, en particulier dans des cas exceptionnels d'urgence. Le personnel et les experts déployés par Europol devraient être capables de prendre des mesures d'enquête non coercitives liées au traitement des données en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement Europol et au droit national de cet État membre. En outre, Europol devrait constituer une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un soutien spécialisé. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du TFUE, ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1^{er} mai 2017. [Article 9]
- ***La clarification de la nature de l'appui opérationnel que le personnel d'Europol peut apporter aux services répressifs des États membres sur le terrain dans le cadre d'opérations et d'enquêtes:*** l'initiative législative précise que le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre de mesures d'enquête, à leur demande et conformément à leur droit national, y compris dans le contexte de la mise en œuvre de task forces opérationnelles et du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel. Le personnel d'Europol devrait être capable de prendre des mesures d'enquête non coercitives en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement Europol et au droit national de cet État membre, lorsqu'un État membre le demande conformément à son droit national et que le directeur exécutif d'Europol l'autorise. [Article 9]
- ***Le renforcement de la coopération entre Europol et les pays tiers:*** l'initiative législative fixe des règles visant à mieux associer les officiers de liaison «Immigration» des États membres déployés dans des pays tiers au renforcement du partage d'informations par les pays tiers afin de lutter contre le trafic de migrants et à fournir ces informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, au moyen de SIENA. [Article 8]

- ***L'identification des cas de trafic de migrants nécessitant une coopération avec des pays tiers qui peuvent exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas particuliers à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales:*** l'initiative législative donne pour mission au Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants d'identifier ces cas. Les transferts de données à caractère personnel par Europol vers des pays tiers dans de tels cas peuvent, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectués conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. [Article 6]
- ***Le renforcement du rôle d'Europol dans la lutte contre les infractions pénales liées à la violation des mesures restrictives de l'Union:*** l'initiative législative inclut ces infractions dans les formes de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794. Indépendamment du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, la proposition de règlement étend la liste des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol en incluant à l'annexe I du règlement Europol la «violation des mesures restrictives de l'Union». Cela répond aux demandes des États membres visant à permettre à Europol de les soutenir dans la lutte contre les violations des mesures restrictives de l'Union, ce qui n'est actuellement possible que lorsqu'une telle violation constitue également une autre forme de criminalité figurant à l'annexe I du règlement Europol, par exemple le blanchiment de capitaux. Toutefois, toutes les violations des mesures restrictives de l'Union ne relèveraient pas des formes de criminalité actuellement énumérées à l'annexe I du règlement Europol. L'inclusion de la violation des mesures restrictives de l'Union à l'annexe I du règlement Europol compléterait la proposition de directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union¹⁹. [Article 9]

¹⁹ COM(2022) 684 final du 2.12.2022.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85, paragraphe 1, son article 87, paragraphe 2, et son article 88, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a été instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil²⁰ afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention des formes graves de criminalité affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes.
- (2) Le trafic de migrants est une activité criminelle menée au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne dans une quête de profit, en portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et en compromettant les objectifs de l'Union en matière de gestion des flux migratoires. Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a réaffirmé l'importance de la lutte contre les passeurs et a affirmé sa volonté de renforcer son action pour prévenir les départs irréguliers et les pertes de vies humaines, notamment en intensifiant la coopération avec les pays d'origine et de transit. À cet effet, il importe également de raffermir la réponse des services répressifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains en renforçant les capacités d'Europol, et en particulier de son centre d'expertise spécialisée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.
- (3) Un «centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants» a été créé en 2016 par le conseil d'administration d'Europol, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2016/794, en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union. Il n'a cessé d'évoluer depuis sa création et a élargi son éventail d'activités

²⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj>).

afin d'apporter le meilleur soutien possible aux États membres en tant que plateforme dynamique de coopération opérationnelle, d'échange d'informations et de coordination entre les États membres et les partenaires engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. L'augmentation des arrivées irrégulières dans l'Union et des mouvements non autorisés au sein de l'Union, la capacité d'adaptation rapide des groupes criminels organisés, la mise au point de nouveaux modes opératoires et de nouvelles méthodes très élaborées nécessitent de toute urgence un renforcement important du rôle du centre d'expertise spécialisée de l'Union d'Europol en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains en l'instituant comme structure permanente au sein d'Europol et en renforçant le niveau de sa participation au soutien apporté aux États membres en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes. Il devrait s'appeler «Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants».

- (4) Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants fournisse un appui stratégique, opérationnel et technique aux États membres afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de ses missions stratégiques, il devrait constituer un cadre pour la mise en œuvre des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en surveillant les tendances en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains. À cette fin, il devrait fournir des rapports annuels, des analyses stratégiques, des évaluations de la menace et des mises à jour de la situation sur les routes migratoires et les modes opératoires, y compris des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions stratégiques et opérationnelles, il importe que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants coopère avec le Service européen pour l'action extérieure et les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, ainsi qu'au mandat d'Europol.
- (5) Afin de renforcer la coopération interservices en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants offre un moyen de renforcer la coopération et la coordination entre Europol et d'autres agences de l'Union, notamment Eurojust et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail entre les agences de l'Union.
- (6) Afin de soutenir son analyse stratégique en matière de prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de lutte contre ces phénomènes, il importe que, pour les missions stratégiques, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants soit soutenu par un cadre de coopération composé de personnel d'Europol et associe des représentants de la Commission, des services spécialisés des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tienne une réunion des entités qui y sont représentées au moins deux fois par an afin d'assurer un pilotage et une coordination efficaces au niveau de l'Union. Pour permettre au centre de s'acquitter de ses missions, les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient lui apporter tout le soutien nécessaire. Afin de maximiser l'efficacité du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il importe qu'Europol soit en mesure d'inviter, en particulier, les principaux acteurs de

la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) ainsi que d'autres organes ou agences compétents de l'Union, le cas échéant.

- (7) Dans le cadre de l'appui opérationnel et technique aux États membres, il convient que le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants assure la coordination des enquêtes et des actions opérationnelles des États membres, y compris en soutenant l'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières des États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, y compris en apportant un appui opérationnel, technique, criminalistique et financier. En outre, Europol devrait aider les États membres à repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains dans lesquels des enquêtes devraient être ouvertes, le cas échéant en liaison avec Eurojust, les cas nécessitant la mise en place de task forces opérationnelles ou des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, et les cas dans lesquels une coopération avec des pays tiers pourrait être nécessaire, y compris par l'échange de données à caractère personnel.
- (8) Le transfert par Europol de données à caractère personnel vers des pays tiers peut, en l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties adéquates ou appropriées en matière de protection des données, être effectué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/794. En particulier, les cas de trafic de migrants identifiés par le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants comme nécessitant une coopération avec des pays tiers pourraient exiger des transferts de données à caractère personnel dans des cas individuels à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.
- (9) Afin de renforcer l'appui opérationnel et technique à la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et à la lutte contre ces phénomènes, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants devrait, pour les missions opérationnelles, associer des officiers de liaison des États membres, d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer en temps utile une coordination et un échange d'informations efficaces et systématiques sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en veillant à une coopération renforcée entre les agences dans le cadre de leurs compétences respectives et avec les États membres. Les autres structures internes pertinentes d'Europol devraient également apporter tout le soutien nécessaire. Il convient que des officiers de liaison d'Eurojust et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient détachés à cette fin en tant que représentants permanents auprès d'Europol. Europol devrait être en mesure d'associer d'autres organes ou agences de l'Union concernés afin de faire appel, le cas échéant, à l'expertise relevant de leurs compétences.
- (10) L'EMPACT réunit un large éventail d'autorités compétentes dans le cadre d'une approche de partenariat et constitue à la fois le cadre d'une réponse coordonnée à la grande criminalité internationale organisée et un catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Union en matière de sécurité. Afin de renforcer une réponse pluridisciplinaire, globale et cohérente pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que la criminalité connexe et les facteurs propices, il importe qu'Europol et toutes les principales parties prenantes renforcent leurs liens au sein de l'EMPACT et l'appui opérationnel aux activités mises au point par cette plateforme.

- (11) Afin de garantir la participation adéquate des autorités judiciaires aux enquêtes pénales relatives aux infractions liées au trafic de migrants et à la traite des êtres humains, il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1727, d'évaluer la nécessité de renforcer le mandat d'Eurojust en ce qui concerne le trafic de migrants et les modifications apportées au mandat d'Europol.
- (12) Europol devrait être la plateforme centrale d'information de l'Union sur la criminalité et jouer le rôle de prestataire de services, en particulier en fournissant un réseau sécurisé pour l'échange de données, tel que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les États membres, Europol, les autres organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales. SIENA devrait permettre une communication et un échange rapides, sûrs et conviviaux d'informations et de renseignements opérationnels et stratégiques liés à la criminalité et mettre fortement l'accent sur l'interopérabilité avec d'autres systèmes au sein d'Europol et d'autres États et organisations prenant part à la coopération.
- (13) La participation active des États membres et le partage d'informations avec Europol sont essentiels pour garantir une approche globale et coordonnée de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants. En vue de renforcer les capacités des États membres, il convient que ces derniers désignent des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de migrants, en veillant à ce que ces services disposent de ressources suffisantes pour prévenir et combattre le trafic de migrants et puissent partager des informations sur les enquêtes pénales avec Europol de manière efficiente et efficace. Pour harmoniser le partage d'informations entre les États membres et Europol sur le trafic de migrants, les États membres devraient veiller à ce que leurs services désignés pour lutter contre le trafic de migrants soient directement connectés à SIENA afin de faciliter le partage d'informations. Cette disposition est conforme à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Il importe que les officiers de liaison «Immigration» des États membres détachés dans les pays tiers partagent également des informations avec Europol; à cette fin, ils devraient également être connectés à SIENA afin de pouvoir procéder au partage d'informations de manière efficiente et efficace.
- (14) Afin de garantir un partage efficace des informations relatives au trafic de migrants entre les États membres et avec Europol, en particulier dans le cas de grands réseaux criminels impliquant de nombreux suspects, il importe que les États membres utilisent les outils de soutien les plus appropriés fournis par Europol, tels que les chargeurs de données spécialisés. À l'inverse, afin d'accéder à l'ensemble des informations et renseignements disponibles au niveau de l'Union sur les cas correspondants et d'en tirer le meilleur parti, et dans le plein respect des garanties appropriées en matière de protection des données, les États membres et les agences de l'Union devraient systématiquement consulter les informations d'Europol durant les enquêtes en cours relatives au trafic de migrants, y compris en utilisant les outils de concordance/non-concordance fournis par Europol, tels que l'interface technique du système Querying Europol Systems (QUEST +).
- (15) Une coordination et une action concertée sont nécessaires pour prévenir et détecter les formes graves de criminalité organisée transfrontière et le terrorisme et enquêter sur ceux-ci. Outre la possibilité pour l'État membre de mettre en place une équipe commune d'enquête conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, il

importe que les États membres puissent mettre en place une task force opérationnelle pour renforcer la coopération en matière répressive avec le soutien d'Europol. Ce mécanisme de coordination entre les autorités de police et les autres services répressifs des États membres devrait, avec le soutien d'Europol, leur permettre de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, notamment sur les réseaux et groupes criminels ainsi que sur les acteurs criminels individuels, y compris les personnes dont les activités criminelles font partie des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol et qui constituent un risque élevé pour la sécurité. Afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, les États membres qui créent une task force opérationnelle, y participent ou la soutiennent devraient être en mesure d'assurer le respect d'un ensemble minimal d'exigences concernant leur participation active et en temps utile, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol, et Europol devrait mettre à la disposition de ces États membres son appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier avancé. Il convient que les pays tiers puissent participer à une task force opérationnelle ou la soutenir.

- (16) Lorsque les activités de renseignement criminel menées au sein d'une task force opérationnelle donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres susceptibles de bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ou lorsque les enquêtes pénales soutenues par une task force opérationnelle pourraient bénéficier de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, il convient qu'Europol propose la mise en place d'une équipe commune d'enquête aux États membres concernés et prenne des mesures pour les y aider conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/794. Dans ces situations, il importe qu'Europol entretienne, le cas échéant, des contacts étroits avec Eurojust.
- (17) Il importe qu'Europol puisse déployer du personnel, y compris des experts nationaux détachés conformément au règlement (UE) 2016/794, sur le territoire d'un État membre à la demande de cet État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre. Ces déploiements devraient notamment avoir lieu dans le cadre d'enquêtes complexes, de grande ampleur et à forte visibilité, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête, en liaison avec Eurojust, le cas échéant, ou de task forces opérationnelles. Ces déploiements devraient également contribuer aux contrôles de sécurité supplémentaires dans les bases de données nationales ou d'Europol afin de faciliter l'échange rapide d'informations en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union (contrôles de sécurité secondaires), ou soutenir les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil²¹. Il convient qu'Europol utilise également ces déploiements pour soutenir les États membres dans le cadre d'événements internationaux majeurs. Europol devrait également pouvoir déployer du personnel et des experts nationaux détachés dans les pays tiers avec lesquels elle coopère sur la base d'une décision d'adéquation, d'un accord international conclu entre l'Union et ce pays tiers en vertu de l'article 218 du traité sur

²¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un accord de coopération entre Europol et ce pays tiers conclu avant le 1^{er} mai 2017.

- (18) Afin de garantir qu'Europol puisse apporter un soutien efficace au moyen d'un déploiement, l'État membre hôte devrait être en mesure de garantir le respect d'un ensemble minimal d'exigences, telles que la fourniture de toutes les informations pertinentes à Europol. Il importe qu'Europol puisse déployer rapidement du personnel et des experts nationaux détachés, même dans des cas exceptionnels d'urgence. Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés devraient être capables de prendre des mesures d'enquête non coercitives liées au traitement des données en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/794 et au droit national de cet État membre.
- (19) En outre, dans le contexte des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, il convient qu'Europol constitue une réserve d'experts hautement qualifiés des services répressifs des États membres, dotés de profils spécialisés, qui puissent être immédiatement mis à la disposition d'Europol en vue d'un déploiement opérationnel afin de fournir un appui spécialisé. La réserve d'experts devrait comprendre des spécialistes dans les domaines de l'analyse criminelle, de la criminalistique, des enquêtes, des langues et de la coordination. Il convient que les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux pays tiers dans lesquels Europol déploie du personnel et des experts nationaux détachés à des fins d'appui opérationnel.
- (20) Le renforcement du cadre juridique d'Europol offre l'occasion de préciser que les objectifs d'Europol devraient également couvrir expressément les violations des mesures restrictives de l'Union. Les mesures restrictives de l'Union sont un outil essentiel à la sauvegarde des valeurs, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, ainsi qu'à la préservation de la paix internationale, à la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies. Les violations des mesures restrictives de l'Union constituent donc une forme de criminalité qui porte atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union et pour laquelle Europol devrait avoir la compétence d'agir afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres.
- (21) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]
OU
- (22) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]
- (23) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

- (24) [Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²² et a rendu un avis le [...]²³.
- (25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la prévention et la détection du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ainsi que les enquêtes en la matière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls, compte tenu de la nature transfrontière de ces formes de criminalité, mais peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, en raison des effets de la coopération et du partage d'informations, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (26) Le présent règlement respecte pleinement les garanties et droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus par les articles 7 et 8 de la Charte, ainsi que par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (27) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2016/794 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles visant à renforcer la coopération policière et le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes:

- a) en établissant un Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants au sein d'Europol et un cadre de gouvernance pour réglementer et soutenir ses activités;
- b) en renforçant la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union;
- c) en renforçant l'échange d'informations entre les États membres et avec Europol;

²² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

²³ JO C ...

- d) en fournissant à Europol les outils nécessaires pour appuyer et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol et de lutte contre celles-ci;
- e) en renforçant la coopération entre Europol et les pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «trafic de migrants», toute activité visée aux articles 3, 4 et 5 de la directive [XXX] *[établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil]*²⁴;
- 2) «traite des êtres humains», toute activité mentionnée aux articles 2 et 3 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁵;
- 4) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;
- 5) «officier de liaison "Immigration"», un officier de liaison déployé dans un pays tiers par les autorités compétentes d'un État membre, conformément à son droit national, pour traiter des questions liées à l'immigration, y compris lorsque ces questions ne représentent qu'une partie des fonctions de l'officier de liaison.

Chapitre II

CADRE DE GOUVERNANCE DU CENTRE EUROPÉEN CHARGÉ DE LUTTER CONTRE LE TRAFIC DE MIGRANTS

Article 3

Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants

Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est établi au sein d'Europol en tant que centre d'expertise spécialisée de l'Union comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2016/794. Il soutient les États membres dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes et exécute les missions définies aux articles 5 et 6.

Article 4

²⁴ [veuillez ajouter le titre et la référence de publication].

²⁵ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj>).

Composition du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants

1. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et associe des représentants des entités suivantes à l'exécution des missions stratégiques visées à l'article 5:
 - a) un représentant de chaque État membre, issu d'un service national spécialisé visé à l'article 7;
 - b) un représentant d'Eurojust;
 - c) un représentant de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
 - d) à la discrétion d'Europol, et après consultation des États membres, un ou plusieurs représentants participant à la mise en œuvre opérationnelle des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en particulier au sein de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants tient au moins deux fois par an une réunion des entités visées aux points a) à d), à laquelle la Commission participe.

Europol peut inviter d'autres entités à participer à l'exécution des activités visées à l'article 5, y compris d'autres organes ou agences compétents de l'Union.

2. Le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants est composé de membres du personnel d'Europol et associe des représentants des entités suivantes à l'exécution des missions opérationnelles visées à l'article 6:
 - a) pour chaque État membre, un officier de liaison visé à l'article 8 du règlement (UE) 2016/794 spécifiquement désigné pour les questions liées au trafic de migrants;
 - b) un officier de liaison d'Eurojust en tant que représentant permanent auprès d'Europol;
 - c) un officier de liaison de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que représentant permanent auprès d'Europol.

Europol peut inviter d'autres entités à participer à l'exécution des activités visées à l'article 6, y compris d'autres organes ou agences compétents de l'Union.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil²⁶, Eurojust déploie un officier de liaison, agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.
4. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et de l'article 68, paragraphe 1, point b), de l'article 87, paragraphe 1, point d), et de l'article 90 du règlement (UE) 2019/1896, et conformément à l'article 68, paragraphes 2 et 5, dudit règlement, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes déploie un officier de liaison,

²⁶ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>).

agissant conformément audit règlement, auprès du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2, et afin de faciliter l'accomplissement des missions stratégiques et opérationnelles définies aux articles 5 et 6 du présent règlement, le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants bénéficie du soutien nécessaire de tous les autres éléments pertinents des structures internes d'Europol.

Article 5

Missions stratégiques du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants

Les missions stratégiques du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants sont les suivantes:

- a) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace afin d'aider le Conseil et la Commission à définir les priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794;
- b) fournir un cadre pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle des priorités stratégiques et opérationnelles de l'Union aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794;
- c) soutenir la coordination, la coopération et l'échange d'informations sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains entre les agences de l'Union, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, y compris au moyen d'accords de travail conclus entre elles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2016/794;
- d) surveiller le trafic de migrants et la traite des êtres humains qui ont lieu dans l'Union et dans des pays tiers, en coopération avec les États membres, les organes ou agences compétents de l'Union et, le cas échéant, les pays tiers, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794, et fournir régulièrement des informations aux États membres et à la Commission, y compris des données statistiques agrégées et des mises à jour de la situation provenant des informations partagées par les États membres;
- e) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace à l'appui de la mise en œuvre des task forces opérationnelles visées à l'article 5 *bis* du règlement (UE) 2016/794 et des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel visés à l'article 5 *ter* du règlement (UE) 2016/794, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;
- f) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace à l'appui de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne les demandes visant à ouvrir une enquête pénale sur le trafic de migrants et

la traite des êtres humains, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;

- g) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur les itinéraires et les modes opératoires du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, y compris sur des indications selon lesquelles des parties privées peuvent être utilisées à des fins de trafic de migrants et de traite des êtres humains, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;
- h) fournir des analyses stratégiques et des évaluations de la menace aux États membres et à la Commission ainsi qu'aux agences ou organes compétents de l'Union, le cas échéant, sur la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et la lutte contre ces phénomènes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794;
- i) élaborer un rapport annuel sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, en recensant les principales priorités opérationnelles et les éventuelles actions correspondantes au niveau de l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/794.

Article 6

Missions opérationnelles du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants

Les missions opérationnelles du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants sont les suivantes:

- a) coordonner, organiser et mettre en œuvre des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres aux fins de la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et de la lutte contre ces phénomènes, notamment lorsque ces formes de criminalité sont facilitées, favorisées ou commises à l'aide de l'internet, y compris les médias sociaux, ainsi que dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et m), du règlement (UE) 2016/794;
- b) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête et les task forces opérationnelles, concernant le trafic de migrants et la traite des êtres humains, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/794;
- c) fournir un appui administratif, logistique, financier et opérationnel aux activités opérationnelles menées par les États membres, en particulier dans le cadre de l'EMPACT, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/794;
- d) aider le directeur exécutif d'Europol à évaluer, conformément à l'article 5 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/794, les demandes formulées par les États membres en vue de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en rapport avec le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris en ce qui concerne la hiérarchisation de ces demandes en fonction des besoins opérationnels;

- e) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter la mise en place d'une task force opérationnelle conformément à l'article 5 *bis* du règlement (UE) 2016/794, et informer le directeur exécutif d'Europol de ces cas;
- f) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter un déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel conformément à l'article 5 *ter* du règlement (UE) 2016/794, et informer le directeur exécutif d'Europol de ces cas;
- g) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter l'application de l'article 6 du règlement (UE) 2016/794 relatif aux demandes d'Europol visant à ouvrir une enquête pénale, et informer le directeur exécutif d'Europol de ces cas;
- h) repérer les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains susceptibles de nécessiter une coopération avec des pays tiers, y compris par l'échange de données à caractère personnel.

Chapitre III

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET EUROPOL DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU TRAFIC DE MIGRANTS ET DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE CES PHÉNOMÈNES

Article 7

Services nationaux spécialisés dans la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et dans la lutte contre ces phénomènes

1. Chaque État membre désigne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un ou plusieurs services spécialisés au sein de ses autorités compétentes, conformément au droit national, aux fins de prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de lutter contre ces phénomènes, y compris au moyen d'enquêtes pénales. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette désignation.
2. Chaque État membre veille à ce que ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article recueillent toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains et découlant de ces enquêtes, et les partagent dès que possible avec Europol et les autres États membres conformément à l'article 8.
3. Chaque État membre connecte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 du présent article directement à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol définie à l'article 2, point w), du règlement (UE) 2016/794. Chaque État membre en informe la Commission immédiatement après cette connexion.
4. Chaque État membre dote ses services spécialisés désignés conformément au paragraphe 1 des ressources adéquates pour prévenir efficacement le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter efficacement contre ces phénomènes, et pour

recueillir et partager des informations, conformément au paragraphe 2, de manière efficace et efficiente.

5. Chaque État membre met un nombre approprié de membres du personnel de ses services spécialisés, désignés conformément au paragraphe 1 du présent article, à la disposition de la réserve visée à l'article 5 *ter*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, afin que ces membres du personnel puissent participer aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel en tant qu'experts nationaux détachés.

Article 8

Communication d'informations à Europol et aux États membres sur les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains

1. Chaque État membre communique à Europol, conformément au règlement (UE) 2016/794, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains.
2. Chaque État membre communique à Europol les informations visées au paragraphe 1 du présent article en temps utile.
3. Chaque État membre communique aux autres États membres et, en même temps, à Europol, les informations détenues par ses autorités compétentes concernant les infractions pénales relatives au trafic de migrants et à la traite des êtres humains lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que ces informations pourraient être utiles à ces autres États membres à des fins de prévention et de détection de ces infractions pénales ou d'enquêtes en la matière dans ces États membres.
4. Chaque État membre utilise SIENA pour communiquer les informations visées au paragraphe 3 du présent article aux autres États membres et à Europol, conformément à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2016/794.
5. Chaque État membre connecte ses officiers de liaison «Immigration» à SIENA. Lorsqu'il n'est pas possible de connecter un officier de liaison «Immigration» à SIENA pour des raisons techniques impératives liées à la situation dans le pays tiers de déploiement, cet officier de liaison «Immigration» transmet les informations visées au paragraphe 1 à une autorité nationale compétente par d'autres canaux sécurisés. Ladite autorité compétente communique les informations à Europol, directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol, à l'aide de SIENA.

Chapitre IV

RENFORCER L'APPUI D'EUROPOL À LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MIGRANTS ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 9

Modifications du règlement (UE) 2016/794

Le règlement (UE) 2016/794 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les points w), x) et y) suivants sont ajoutés:
«w) "SIENA", l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, destinée à faciliter l'échange d'informations;

x) "task force opérationnelle", un mécanisme de coordination mis en place par les États membres entre leurs autorités compétentes, avec l'appui d'Europol, afin de mener des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires sur une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol qui nécessite une action coordonnée et concertée;

y) "déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel", le déploiement de membres du personnel d'Europol ou d'experts nationaux détachés sur le territoire d'un État membre, à la demande dudit État membre, afin de fournir un appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique en liaison et en accord avec les autorités compétentes de cet État membre.».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions des autorités compétentes des États membres, qui sont menées:

i) conjointement avec les autorités compétentes des États membres;

ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, conformément à l'article 5 et, s'il y a lieu, en liaison avec Eurojust;

iii) dans le cadre de task forces opérationnelles, conformément à l'article 5 *bis*;

iv) dans le cadre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément à l'article 5 *ter*;»;

ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête et les task forces opérationnelles, notamment en fournissant un appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier;»;

iii) le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) mettre en place des centres d'expertise spécialisée de l'Union pour lutter contre certaines formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, y compris le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité et, conformément au règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [*règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants*], le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants;

* *Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794 (JO L..., ELI: ...)*»;

iv) le point s) est remplacé par le texte suivant:

«s) faciliter des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales communes, coordonnées et prioritaires, portant notamment sur les personnes visées au point r), y compris au moyen de task forces opérationnelles et de déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel;»;

v) le point z *bis*) suivant est ajouté:

«z *bis*) soutenir les États membres dans le traitement efficace et efficient des données biométriques.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Europol n'applique pas de mesures coercitives dans l'exercice de ses missions.

Le personnel d'Europol peut apporter un appui opérationnel aux autorités compétentes des États membres au cours de la mise en œuvre des mesures d'enquête par ces autorités, à leur demande et conformément à leur droit national, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de task forces opérationnelles et du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en facilitant les échanges d'informations transfrontières, en fournissant une aide analytique, opérationnelle, technique et criminalistique et en étant présent au cours de la mise en œuvre de ces mesures d'enquête.

Le personnel d'Europol est habilité à mettre, lui-même, en œuvre des mesures d'enquête non coercitives, à condition qu'Europol ait été invitée à le faire par un État membre conformément à son droit national et que le directeur exécutif ait autorisé le personnel d'Europol à mettre en œuvre les mesures d'enquête non coercitives demandées.

Le personnel d'Europol met en œuvre ces mesures d'enquête non coercitives en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et conformément au présent règlement et au droit national de cet État membre.».

3) Les articles 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

«Article 5 bis

Task forces opérationnelles

1. Les États membres peuvent mettre en place une task force opérationnelle pour la durée de certaines activités de renseignement criminel ou enquêtes pénales spécifiques. Europol facilite la mise en place d'une task force opérationnelle et soutient sa mise en œuvre.
2. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle conviennent avec Europol de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des activités de renseignement criminel et des enquêtes pénales de la task force opérationnelle.
3. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle assurent une cohérence et des synergies avec le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).
4. Les États membres qui mettent en place une task force opérationnelle peuvent décider d'inviter d'autres États membres, des pays tiers et d'autres partenaires visés à l'article 23 à participer à la task force opérationnelle ou à la soutenir. La participation de pays tiers et d'autres partenaires à la task force opérationnelle s'effectue conformément au présent règlement.
5. Afin de soutenir la mise en œuvre d'une task force opérationnelle, Europol met à disposition l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier prévu par le présent règlement, conformément au paragraphe 2.

6. Conformément à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre visées au paragraphe 2, chaque État membre qui met en place une task force opérationnelle, y participe ou lui apporte son soutien:
- a) communique sans retard toutes les informations pertinentes à Europol et aux autres États membres qui mettent en place la task force opérationnelle, y participent ou lui apportent leur soutien, à l'aide de SIENA, et, le cas échéant, rend des informations directement accessibles conformément à l'article 20, paragraphe 2 bis;
 - b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol;
 - c) engage certaines activités de renseignement criminel et enquêtes pénales spécifiques conformément au droit national, lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la forme de criminalité à laquelle la task force opérationnelle se rapporte;
 - d) ouvre des enquêtes financières parallèles conformément au droit national et au droit de l'Union afin de recenser et de saisir les avoirs d'origine criminelle;
 - e) prend contact avec ses officiers de liaison déployés dans les pays tiers où des activités criminelles font l'objet d'une enquête dans le cadre de la task force opérationnelle afin de renforcer la coopération et le partage d'informations, et communique à Europol les informations obtenues, conformément au droit de l'Union et au droit national.
7. Le directeur exécutif peut proposer la création d'une task force opérationnelle aux autorités compétentes des États membres concernés par l'intermédiaire de leurs unités nationales lorsqu'il estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la lutte contre une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol.
8. Le conseil d'administration adopte les dispositions d'application relatives à la création et à la mise en œuvre des task forces opérationnelles.

Article 5 ter

Déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel

1. Un État membre peut demander, conformément à son droit national, le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur son territoire afin de recourir à l'appui analytique, opérationnel, technique, criminalistique et financier fourni par Europol pour prévenir et combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.
2. Le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel s'effectue dans le cadre d'enquêtes complexes et de grande ampleur nécessitant le soutien d'Europol, y compris dans le cadre d'équipes communes d'enquête ou de task forces opérationnelles, ou pour soutenir des vérifications dans les bases de données pertinentes afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ou les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, ou pour apporter un soutien aux États membres lors d'événements internationaux importants.
3. Le directeur exécutif évalue la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1 et peut approuver le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel pour une durée limitée pouvant être renouvelée, compte tenu des besoins opérationnels et des ressources disponibles. La décision du directeur exécutif est fondée sur une évaluation des risques.

4. Une fois que le directeur exécutif a approuvé la demande présentée par un État membre conformément au paragraphe 1, ledit État membre et Europol établissent conjointement les modalités du déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel. Les membres du personnel d'Europol et les experts nationaux détachés qui sont déployés dans l'État membre opèrent conformément au présent règlement, et notamment à l'article 4, paragraphe 5, et au droit national de l'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement.
5. Dans des cas d'urgence exceptionnels nécessitant un déploiement immédiat d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, ledit État membre et le directeur exécutif veillent à ce que les étapes prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 se déroulent dans un délai de 72 heures.
6. Europol met en place une réserve d'experts des États membres en vue de leur déploiement à des fins d'appui opérationnel. La réserve constitue une réserve d'experts travaillant dans leur État membre qui peuvent être mis à la disposition immédiate d'Europol à cette fin. Les États membres veillent à ce que leurs experts soient disponibles pour participer, en tant qu'experts nationaux détachés, aux déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, à la demande d'Europol.
7. L'État membre sur le territoire duquel a lieu le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel, conformément aux modalités convenues visées au paragraphe 4:
 - a) communique sans retard à Europol toutes les informations pertinentes, si possible en rendant directement accessibles aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire les informations contenues dans les bases de données nationales, conformément à son droit national;
 - b) recourt à l'appui analytique, opérationnel, technique et criminalistique fourni par le personnel d'Europol déployé sur son territoire;
 - c) permet aux membres du personnel d'Europol et aux experts nationaux détachés qui sont déployés sur son territoire d'être présents lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête.
8. Le directeur exécutif peut proposer le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel sur le territoire d'un État membre, aux autorités compétentes dudit État membre par l'intermédiaire de son unité nationale, lorsque le directeur exécutif estime que cela apporterait une valeur ajoutée à la prévention d'une forme de criminalité relevant des objectifs d'Europol et à la lutte contre celle-ci.
9. Le conseil d'administration adopte des dispositions d'application relatives à la préparation et à la mise en œuvre des déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel, notamment en ce qui concerne le nombre et le profil des experts à inclure dans la réserve et toute modification ultérieure de ceux-ci.
10. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* lorsque le déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel a lieu dans un pays tiers visé à l'article 25, paragraphe 1, point a), b) ou c).

* Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).»;

5) À l'article 18, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) facilitation, y compris à l'aide de SIENA, de l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres organes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales et des parties privées;».

6) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le sixième tiret («filière d'immigration») est remplacé par le texte suivant:

«- trafic de migrants»;

b) le tiret suivant est ajouté:

«- violation des mesures restrictives de l'Union».

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «AGENCES»

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	La proposition porte sur:	3
1.4.	Objectif(s)	3
1.4.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	4
1.4.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	10
1.4.4.	Indicateurs de performance	10
1.5.	Justifications de la proposition/de l'initiative	13
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	13
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.....	13
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	14
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	15
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	16
1.6.	Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative	17
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	17
2.	MESURES DE GESTION.....	18
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	18
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	19
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée.....	19
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	19
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	20
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	21
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	21
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	21

3.2.	Incidence estimée sur les dépenses	22
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses.....	22
3.2.2.	Incidence estimée sur les crédits d'Europol.....	23
3.2.3.	Incidence estimée sur les ressources humaines d'Europol	25
3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	29
3.2.5.	Participation de tiers au financement	29
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	30

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «AGENCES»

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer la coopération policière en ce qui concerne la prévention, la détection et les enquêtes en matière de trafic de migrants et de traite des êtres humains, et à renforcer le soutien apporté par Europol pour prévenir et combattre ces formes de criminalité, et modifiant le règlement (UE) 2016/794

La présente proposition de règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains fait partie d'un train de mesures cohérent comprenant également une proposition de directive visant à prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés. Cet ensemble de propositions a pour objet de «moderniser le cadre juridique visant à lutter contre le trafic de migrants, afin de garantir que nous disposons des outils juridiques et opérationnels nécessaires pour réagir au nouveau mode opératoire des passeurs», comme indiqué dans le programme de travail de la Commission pour 2024 annoncé le 17 octobre dernier.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): affaires intérieures

Activité(s): sécurité

12 10 01: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

1.3. La proposition porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁷

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

En réponse aux besoins opérationnels urgents et aux lacunes recensées en matière de lutte contre le trafic de migrants, la Commission a annoncé dans son programme de travail pour 2024 qu'elle proposerait «de moderniser le cadre juridique visant à lutter contre le trafic de migrants, afin de garantir que nous disposons des outils juridiques et opérationnels nécessaires pour réagir au nouveau mode opératoire des passeurs» [voir COM(2023) 638 final]. Elle donnait ainsi suite aux annonces en la matière faites par la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union 2023. L'initiative législative devrait améliorer la lutte contre le trafic de migrants et la

²⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

traite des êtres humains, notamment en renforçant l'appui d'Europol visant à aider les États membres à lutter contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité connexes relevant du mandat d'Europol.

Les objectifs généraux de la présente initiative législative découlent des objectifs fondés sur le traité:

1. pour Europol, appuyer et renforcer l'action des autorités répressives des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci²⁸;
2. renforcer la coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière²⁹.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques découlent des objectifs généraux énoncés ci-dessus et tiennent compte de l'objet et du champ d'application décrits à l'article 1^{er} du présent règlement:

Objectif spécifique n° 1: renforcer Europol et son Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en tant que centre de gravité pour les enquêtes et les actions opérationnelles au niveau de l'UE ainsi que pour l'analyse stratégique

Objectif spécifique n° 2: renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

Objectif spécifique n° 3: renforcer Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union en ce qui concerne le trafic de migrants et la traite des êtres humains et développer pleinement l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres agences de l'UE ainsi que les pays tiers

Objectif spécifique n° 4: fournir à Europol les outils nécessaires pour prévenir et combattre le trafic de migrants et les autres formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.

Objectif spécifique n° 1: renforcer Europol et son Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants (EMSC) en tant que centre de gravité pour les enquêtes et les actions opérationnelles au niveau de l'UE ainsi que pour l'analyse stratégique

L'objectif est de renforcer Europol et son Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en tant que centre de gravité pour le recensement des actions stratégiques et opérationnelles au niveau de l'UE dans la lutte contre le trafic de migrants. L'analyse stratégique et les évaluations des menaces à l'échelle de l'UE, avec la participation d'autres agences de l'UE, notamment Frontex et Eurojust, contribueront à soutenir plus efficacement

²⁸ Article 88 du TFUE.

²⁹ Article 87 du TFUE.

les priorités du Conseil et des agences dans ce domaine, notamment dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), tandis que les enquêtes et les actions opérationnelles menées par les États membres bénéficieront d'une analyse régionale ciblée fondée sur davantage d'informations et de renseignements provenant des contributions des États membres et des agences.

Dans le cadre de cet objectif, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien les nouvelles missions stratégiques et opérationnelles visées respectivement aux articles 5 et 6 du présent règlement:

Augmenter le nombre d'enquêteurs et d'analystes de données, notamment au sein du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, afin **d'augmenter le nombre de task forces opérationnelles soutenues par Europol**³⁰ et d'autres enquêtes sur le trafic organisé de migrants et la traite des êtres humains et sur les infractions accessoires et principales qui s'y rapportent, ainsi que des services d'appui opérationnel sur place dans les pays d'origine, de transit et de destination. **Les enquêtes complexes contre le trafic de migrants et les réseaux de traite des êtres humains doivent couvrir tous les aspects des activités criminelles:** logistique, financier ou numérique. Europol devrait également rapprocher ses services opérationnels des équipes nationales d'enquête et veiller à disposer des capacités nécessaires pour soutenir les autorités des États membres sur place lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête.

Augmenter le nombre de spécialistes dans les domaines de la surveillance des médias sociaux et du renseignement de source ouverte afin de fournir une surveillance en source ouverte et des médias sociaux, une analyse des réseaux sociaux et des services d'expertise opérationnelle connexes pour soutenir les enquêtes et les mesures préventives des États membres concernant le trafic organisé de migrants et la traite des êtres humains touchant les pays d'origine, de transit et/ou de destination. Europol devrait disposer des capacités nécessaires pour **promouvoir le traitement en temps réel et de haute qualité des informations en ligne collectées** lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête des États membres.

Augmenter le nombre de spécialistes dans les domaines de la criminalistique, du décryptage et des données afin de garantir l'extraction et le traitement d'ensembles de données vastes et complexes collectés dans les pays d'origine, de transit et de destination, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers. Il convient de garantir **l'accès et le traitement des données en temps réel et de haute qualité, ainsi que l'expertise connexe en matière de science des données**, afin de garantir l'utilisation des données biométriques collectées légalement et de créer de nouveaux modèles d'analyse de données complexes, qui proviennent plus souvent qu'avant de pays tiers. Europol devrait également rapprocher ces services opérationnels des équipes nationales d'enquête et veiller à disposer des capacités nécessaires

³⁰

En 2022, Europol a soutenu, au total, 195 enquêtes prioritaires sur le trafic de migrants, dont neuf task forces opérationnelles. Les services connexes ont été essentiellement fournis par 34 membres du personnel du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, qui travaillaient principalement au siège de l'agence. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir augmenter le nombre d'enquêtes soutenues sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris les task forces opérationnelles régionales. D'un point de vue général, les task forces opérationnelles sont un instrument flexible, dont la durée et la taille varient considérablement. Les task forces opérationnelles constituent un engagement à long terme et à forte intensité de ressources [faisant intervenir de 4 à 150 membres du personnel, en fonction des conditions du cas considéré et de la menace qu'il représente (par exemple, réaction à des situations pouvant mettre en péril la vie de personnes)].

pour soutenir les autorités des États membres à l'aide de spécialistes dans les domaines de la criminalistique, du décryptage et des données lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête.

Objectif spécifique n° 2: renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

En réponse aux insuffisances constatées en ce qui concerne la coopération interservices, le pilotage et la coordination en matière de lutte contre le trafic de migrants au niveau de l'UE, **l'objectif est de mettre en place une structure de gouvernance pour une coopération, un pilotage et une coordination efficaces entre les agences, au niveau tant stratégique qu'opérationnel.** Étant donné que les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains revêtent une importante dimension transfrontière et qu'ils sont notamment soutenus par d'autres types de criminalité grave, tels que le blanchiment de capitaux ou la contrefaçon de documents, la capacité unique d'Europol à enrichir le tableau de la criminalité en recoupant les informations et renseignements existants provenant des États membres, des pays tiers et des organisations internationales concernées, ou d'autres agences de l'UE au nom des États membres, sera renforcée, afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres dans la lutte contre le trafic de migrants.

Dans le cadre de cet objectif, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien les nouvelles missions stratégiques et opérationnelles définies respectivement aux articles 5 et 6 du présent règlement:

Spécialistes et analystes dans les domaines du dépistage d'avoirs et des enquêtes financières: fournir des services de dépistage d'avoirs, une **expertise financière** et des services d'analyse connexes afin de soutenir les enquêtes menées par les États membres sur le trafic organisé de migrants, la traite des êtres humains et les infractions connexes et **renforcer la saisie et la confiscation des produits du crime** dans les pays d'origine, de transit et de destination, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers³¹.

Analystes stratégiques et spécialistes des données: soutenir les enquêtes des États membres, ainsi que la hiérarchisation des priorités stratégiques et opérationnelles, la prévention de la criminalité et le suivi des tendances en matière de criminalité en ce qui concerne le trafic organisé de migrants et les infractions connexes en fournissant des services d'analyse stratégique couvrant les pays d'origine, de transit et de destination, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers. Europol devrait disposer des capacités nécessaires pour soutenir les autorités des États membres dans le cadre des évaluations de la menace, de la détection rapide ainsi que de l'analyse des signaux et des détections, des évaluations des risques et d'autres rapports d'analyse stratégique.

Objectif spécifique n° 3: renforcer Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union en ce qui concerne le trafic de migrants et la traite des êtres humains et développer pleinement l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres agences de l'UE ainsi que les pays tiers

³¹

- À l'heure actuelle, moins de 2 % des produits du crime sont confisqués dans l'UE et le trafic de migrants devient l'une des activités illégales les plus lucratives pour les groupes criminels organisés. Les enquêtes financières parallèles devraient être la règle et non l'exception dans le cadre des enquêtes sur la criminalité organisée. Par conséquent, Europol devrait disposer des capacités nécessaires pour soutenir les autorités des États membres au moyen de services de dépistage d'avoirs et d'enquête financière lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête.

Pour remédier aux insuffisances constatées en ce qui concerne le partage d'informations sur le trafic de migrants entre les États membres et Europol, l'objectif est de renforcer Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union en matière de trafic de migrants. De cette manière et conformément à la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, **Europol fournira un appui technique efficace aux États membres pour utiliser SIENA comme canal de communication par défaut.** Dans le cadre de son mandat et conformément aux garanties existantes ainsi que dans le contexte du cadre d'interopérabilité à l'échelle de l'UE, **Europol consultera plus systématiquement et de manière plus approfondie les informations détenues en interne ou contenues dans des bases de données externes**, telles que les systèmes informatiques à grande échelle relevant du domaine JAI. La coordination d'Europol et sa contribution aux opérations des États membres seront rendues plus efficaces et ciblées grâce à **l'utilisation des informations biométriques.**

Pour soutenir cet objectif, Europol devrait:

en ce qui concerne SIENA:

soutenir la mise en œuvre des services web SIENA dans les États membres et les partenaires tiers en matière de coopération opérationnelle concernés; **assurer une disponibilité élevée (99,9 %) des services SIENA;**

soutenir la prise en charge et l'incidence sur les services en amont [par exemple, traduction, extraction d'entités, services de format universel pour les messages (UMF)] et les services en aval (par exemple, plateforme d'analyse de données, concept d'analyse opérationnelle commune);

exploiter davantage la portée de SIENA par l'intégration des données dans une architecture d'information globale [par exemple, tirer parti des données SIENA en les intégrant dans le SIE (système d'information Europol) et l'outillage biométrique de support], créer un soutien spécifique pour répondre aux besoins de la communauté des utilisateurs élargie (unités nationales chargées du trafic de migrants) et offrir un soutien adéquat aux États membres et aux tiers opérationnels concernés.

À cette fin, du personnel supplémentaire (y compris un nombre limité de contractants) serait nécessaire, notamment pour travailler sur les exigences, l'architecture, la sécurité, la protection des données, le développement, la gestion de projets et la maintenance des nouvelles capacités;

en ce qui concerne la biométrie:

procéder à une mise à niveau importante/à l'acquisition d'un nouveau système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) (performances, fonctionnalités, évolutivité) à l'appui de l'initiative relative au trafic de migrants et à la traite des êtres humains (en plus de l'interopérabilité à l'échelle de l'UE);

améliorer les performances et les fonctionnalités dans les nouvelles solutions de reconnaissance faciale (FACE), intégration complète de l'AFIS et de la nouvelle application FACE dans les flux de travail de gestion des données d'Europol;

améliorer les flux de travail biométriques existants afin de tirer pleinement parti des données biométriques et de réduire le travail manuel;

développer la capacité de traitement des profils ADN;

réviser le SIE, SIENA et les fonctionnalités de saisie des données biométriques;

développer les fonctionnalités permettant **de rechercher des données biométriques dans le SIE** et en interrogeant les systèmes d'Europol (QUEST);

mettre à jour le portail d'analyse des données pour les données biométriques; réviser/inclure des exigences en matière d'examen et de conservation des données biométriques pour toutes les solutions.

À ces fins:

des effectifs supplémentaires sont nécessaires, notamment pour travailler sur les exigences, l'architecture, la sécurité, la protection des données, le développement, la gestion de projets et la maintenance (tant fonctionnelle qu'au niveau des infrastructures) des nouvelles capacités;

des fonds (crédits budgétaires) sont nécessaires pour financer l'acquisition de matériel et de logiciels et le recrutement d'un nombre limité de contractants en ce qui concerne la mise à niveau de SIENA et le développement des capacités en matière de biométrie; après le développement, un budget de maintenance est nécessaire pour la maintenance de l'infrastructure et des logiciels (par exemple, les licences) et le soutien aux contractants experts, en particulier dans le domaine des performances biométriques, qui doivent être maintenues au fil du temps;

un financement (crédits budgétaires) destiné à fournir un soutien financier aux États membres pour la connexion/l'intégration des services web SIENA est nécessaire.

Objectif spécifique n° 4: fournir aux États membres les outils nécessaires pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que les autres formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol.

L'objectif est de **renforcer la capacité d'Europol à fournir un appui immédiat et opérationnel, y compris technique, aux États membres** dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. De cette manière, les États membres tireront pleinement parti des nouveaux concepts que sont les **task forces opérationnelles** et le **déploiement d'Europol à des fins d'appui opérationnel ainsi que du soutien technique, criminalistique et financier fourni par Europol.**

À l'appui de cet objectif, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour:

permettre le recrutement d'experts nationaux détachés pour une courte durée³² afin de soutenir les enquêtes menées par les États membres dans le cadre des task forces opérationnelles sur le trafic organisé de migrants et les infractions connexes au siège d'Europol et dans les pays d'origine, de transit et de destination, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers;

³² Les tâches des experts nationaux dépendent des besoins opérationnels et sont définies dans les plans opérationnels. Toutefois, elles peuvent inclure une expertise dans les langues pertinentes, l'analyse stratégique et opérationnelle, le renseignement de source ouverte, le dépistage d'avares/les enquêtes financières, la cybercriminalité, la criminalistique informatique, la surveillance et les opérations infiltrées et les fraudes documentaires, ainsi que dans d'autres domaines spécifiques qui sont jugés pertinents pour les équipes nationales d'enquête et pour soutenir les autorités des États membres lors de la mise en œuvre des mesures d'enquête sur place ou au siège d'Europol.

augmenter le budget du déploiement afin de permettre le déploiement du personnel d'Europol et des agents invités à des fins d'appui opérationnel;

augmenter le budget des subventions pour les task forces opérationnelles³³;

augmenter le budget de l'EMPACT, dans le cadre du budget d'Europol, afin de permettre un soutien renforcé mis à disposition au moyen de subventions de valeur élevée et de subventions de faible valeur³⁴ et le financement de réunions stratégiques et opérationnelles liées aux activités menées dans le cadre des plans d'action opérationnels de l'EMPACT adoptés par le Conseil pour combattre et désorganiser les réseaux criminels (à haut risque) impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que dans d'autres infractions facilitant ces phénomènes et autres domaines de criminalité pertinents.

³³ Avec des unités spécialisées dans la lutte contre le trafic de migrants dans chaque État membre et des connexions directes avec SIENA, le volume des contributions devrait plus que doubler, ainsi que le nombre d'opérations et de task forces opérationnelles.

³⁴ Afin d'accroître la flexibilité de l'assistance aux États membres dans le cadre de l'EMPACT, Europol a mis en place un régime de financement fondé sur deux types de subventions: I) les subventions de valeur élevée, octroyées à la suite d'un appel à propositions traditionnel assorti d'un délai fixe pour la soumission des demandes et visant à financer des activités ciblées, comme le prévoient les plans d'action opérationnels (PAO) et II) les subventions de faible valeur, octroyées dans le cadre d'une procédure d'une durée indéterminée et visant à fournir un financement à plus court terme pour les activités des PAO qui sont de nature clairement opérationnelle. Ces dernières années, les subventions de l'EMPACT sont devenues extrêmement populaires et les États membres y ont de plus en plus recours, saluant leur utilité pour soutenir la lutte contre la criminalité organisée et obtenir des résultats. L'année dernière, l'enveloppe consacrée aux subventions de faible valeur a été épuisée en novembre (2022) et cette année, elle l'était déjà en septembre (2023), créant dans les deux cas un vide et portant atteinte à la capacité d'Europol à aider les États membres et de ces derniers à mener leurs enquêtes.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

En contribuant à désorganiser les activités criminelles et les structures criminelles organisées, la présente proposition permettra d'éviter la perte de vies humaines parmi les migrants et de réduire les migrations dangereuses et irrégulières et facilitera la mise en place d'une politique migratoire durable de l'UE, ainsi que la prévention de l'exploitation des personnes.

La proposition bénéficiera également aux personnes et à la société dans son ensemble en améliorant la capacité d'Europol d'aider les États membres à lutter contre la criminalité et à protéger les citoyens de l'UE.

La proposition créera des économies d'échelle pour les administrations, puisque les implications des activités ciblées en termes de ressources seront déplacées du niveau national vers l'UE. Les pouvoirs publics des États membres bénéficieront directement de la proposition grâce à des économies d'échelle qui réduiront leurs coûts administratifs.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif spécifique n° 1: renforcer Europol et son Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en tant que centre de gravité pour les enquêtes et les actions opérationnelles au niveau de l'UE ainsi que pour l'analyse stratégique:

Nombre/Proportion de rapports stratégiques conjoints sur le trafic de migrants avec d'autres agences de l'UE [objectif: 90 %]

Nombre/Proportion de rapports opérationnels conjoints sur le trafic de migrants avec d'autres agences de l'UE [objectif: 70 %]

Nombre de rapports opérationnels fournis par l'EMSC

Nombre de rapports opérationnels soutenus par l'EMSC

Objectif spécifique n° 2: renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et d'autres agences de l'Union

Nombre d'enquêtes sur le trafic de migrants pour lesquelles Europol a soutenu une enquête financière parallèle

Nombre de notifications d'alerte rapide concernant le trafic de migrants

Nombre d'enquêtes sur le trafic de migrants coordonnées par Eurojust dans lesquelles Eurojust a effectué des recherches dans les informations d'Europol lorsque cela était juridiquement possible [niveau de référence 0, objectif de 100 %]

Proportion d'enquêtes sur le trafic de migrants coordonnées par Europol dans lesquelles Europol a effectué des recherches dans les informations fournies par Eurojust lorsque cela était juridiquement possible [niveau de référence 0, objectif de 100 %]

Nombre de messages SIENA échangés entre Europol et Frontex concernant le trafic de migrants

Nombre de messages SIENA échangés entre Europol et Eurojust concernant le trafic de migrants
Nombre de nouvelles équipes communes d'enquête sur le trafic de migrants soutenues par Europol
Objectif spécifique n° 3: renforcer Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union en ce qui concerne le trafic de migrants et développer pleinement l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres agences de l'UE ainsi que les pays tiers
Nombre de services spécialisés nationaux connectés à SIENA [objectif 27]
Proportion d'officiers de liaison «Immigration» dans les pays tiers connectés à SIENA [objectif: 100 %]
Proportion de messages SIENA reçus des officiers de liaison «Immigration» dans les pays tiers [objectif: 100 %]
Proportion de messages SIENA liés au trafic de migrants et à des entités «personne» pour lesquelles des données biométriques sont liées [aucun objectif]
Proportion de messages SIENA entre États membres liés au trafic de migrants dont Europol a reçu une copie [niveau de référence 2019: 48 %, objectif: 90 %]
Proportion de messages SIENA entre États membres reçus par Europol concernant le trafic de migrants qui ont fait l'objet de vérifications croisées par Europol [objectif: 100 %]
Proportion de messages SIENA entre États membres reçus par Europol concernant le trafic de migrants qui ont fait l'objet de vérifications croisées par Europol et qui ont permis d'établir un lien. [Aucun objectif]
Proportion de messages SIENA entre États membres reçus par Europol concernant le trafic de migrants et contenant des informations biométriques qui ont été utilisées par Europol aux fins de vérifications croisées [objectif: 100 %]
Proportion de messages SIENA entre États membres reçus par Europol concernant le trafic de migrants et contenant des informations biométriques qui ont été utilisées par Europol aux fins de vérifications croisées et qui ont permis d'établir un lien [aucun objectif]
Nombre de nouvelles entités «personne» liées au trafic de migrants chargées par les États membres dans le système d'information d'Europol. Part des entités «personne» chargées accompagnées d'informations biométriques.
Nombre de nouveaux cas de trafic de migrants [niveau de référence 2022: 4 889; aucun objectif]
Nombre de nouveaux cas présumés de trafic de migrants [niveau de référence 2019: 10 989; aucun objectif]
Nombre de demandes d'Europol visant à ouvrir une enquête sur le trafic de migrants [aucun objectif]

Objectif spécifique n° 4: fournir aux États membres les outils nécessaires pour prévenir et combattre le trafic de migrants et les autres formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol

Nombre de journées d'action (commune) coordonnées/soutenues par l'EMSC

Nombre de task forces opérationnelles mises en place dans le domaine du trafic de migrants

Nombre de task forces opérationnelles mises en place dans le domaine de la traite des êtres humains

Nombre de cibles de grande importance identifiées [niveau de référence 2022: 24; aucun objectif]/Nombre de cibles de grande importance arrêtées ou désorganisées, pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains

Nombre d'États membres participant à une task force consacrée au trafic de migrants ou à la traite des êtres humains

Nombre de déploiements d'agents invités (nombre de mois de déploiement)

Nombre d'END de courte durée sélectionnés

Nombre de demandes et nombre de déploiements à des fins d'appui opérationnel liés au trafic de migrants et à la traite des êtres humains

Volume de contenus évalués par l'unité de l'UE chargée du signalement des contenus sur l'internet en ce qui concerne le trafic de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité connexes

Nombre de demandes de subvention de task forces opérationnelles reçues pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains

Nombre d'actions opérationnelles élaborées et soutenues dans le cadre des plans d'action opérationnels (PAO) pertinents de l'EMPACT

Nombre de demandes de subventions EMPACT (subventions de valeur élevée et de faible valeur) présentées, traitées et acceptées, avec le détail du montant engagé dans le domaine du trafic de migrants et de la traite des êtres humains

Conformément à l'article 28 du règlement financier-cadre et afin de garantir une bonne gestion financière, Europol suit déjà la progression de ses objectifs au moyen d'indicateurs de performance. L'Agence compte actuellement 18 indicateurs clés de performance, complétés par 56 indicateurs de performance opérationnelle. Ces indicateurs sont présentés dans le rapport d'activité annuel consolidé d'Europol, qui comprend un suivi clair de l'objectif à la fin de l'année, ainsi qu'une comparaison avec l'année précédente. Ces indicateurs seront adaptés au besoin à la suite de l'adoption de la proposition.

1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La mise en œuvre de l'initiative législative, notamment en ce qui concerne l'objectif spécifique n° 3, nécessite des mesures techniques et procédurales au niveau de l'UE et des

États membres, lesquelles devraient être appliquées dès l'entrée en vigueur de la législation révisée:

i) les États membres se conforment, au plus tard le 12 décembre 2024, aux obligations fixées par la directive relative à l'échange d'informations concernant la pleine interopérabilité de leurs plateformes d'échange d'informations en matière pénale s'articulant autour de leur point de contact unique national et le bon fonctionnement de leurs systèmes de gestion des dossiers;

ii) au cours de la période 2025-2027, les États membres mettront progressivement à jour leurs processus opérationnels internes et déploieront en conséquence des moyens de communication (connexions SIENA) et des outils (chargeurs de données et outil QUEST) tant au niveau central (point de contact unique national, unités nationales spécialisées) que sur le terrain (officiers «Immigration» dans les pays tiers) afin d'améliorer l'efficacité de l'échange d'informations sur le trafic de migrants, ainsi que la capacité de fournir à Europol des informations tant en masse que sur les enquêtes en cours, et de consulter les informations d'Europol en la matière. Ces mises à jour et mises à niveau se concentreraient plus particulièrement sur les données biométriques.

Europol améliorera ses capacités techniques dans les domaines de la biométrie et de l'échange d'informations (voir actions spécifiques au titre de l'objectif spécifique n° 3);

iii) d'ici 2026: mise à niveau des capacités AFIS, FACE et ADN;

iv) d'ici 2027: automatisation des flux de travail biométriques, adoption de données biométriques, y compris par l'intermédiaire de SIENA, DAP et QUEST.

Les ressources pertinentes – en particulier les ressources humaines – devraient être progressivement augmentées, en fonction de la hausse de la demande de services fournis par Europol.

Une fois le règlement entré en application, les activités seront mises en œuvre de manière progressive, afin de suivre l'augmentation progressive attendue des sollicitations des services et activités d'Europol ainsi que pour laisser le temps nécessaire à l'absorption des nouvelles ressources.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Les structures de la criminalité organisée capables de mener des opérations élaborées couvrant l'ensemble des services liés au trafic de migrants et à la traite des êtres humains représentent un **risque élevé pour la sécurité de l'Europe**. Selon l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'UE (SOCTA UE), **environ 50 % des réseaux impliqués dans le trafic de migrants sont polycriminels**, également impliqués dans la traite des êtres humains, le trafic de drogue, la fraude aux droits d'accise, le trafic d'armes à feu et le blanchiment d'argent. Ces activités criminelles présentent un caractère transnational. Une action menée au niveau national ne peut donc y répondre efficacement à elle seule. C'est la raison pour laquelle les États membres choisissent de travailler ensemble dans le cadre de l'UE, notamment par l'intermédiaire de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les

menaces criminelles (EMPACT)³⁵, pour faire face aux menaces que représentent ces formes graves de criminalité.

Par ailleurs, l'évolution des menaces pour la sécurité, stimulée par la manière dont ces criminels exploitent les avantages offerts par la **transformation numérique**, la mondialisation et la mobilité, impose également **de soutenir efficacement, au niveau de l'UE, les travaux des services répressifs nationaux**. L'action de l'UE constitue un moyen efficace et efficient de renforcer le soutien apporté aux États membres pour lutter contre le trafic de migrants, qui reste un défi de taille requérant la poursuite d'une action continue, concertée et collective.

La proposition produira d'importantes économies d'échelle au niveau de l'UE, en permettant de confier à Europol des missions et des services qui peuvent être effectués plus efficacement à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale. La proposition apporte donc des solutions efficaces à des problèmes impossibles à traiter au niveau national en raison de leur caractère transnational.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La proposition s'appuie sur la nécessité de traiter **le trafic de migrants comme une activité criminelle dynamique, flexible et de plus en plus complexe, qui touche la sécurité intérieure de l'UE**.

Le marché des services lié au trafic de migrants à destination et au sein de l'UE atteint de nouveaux sommets, alimenté par l'émergence et l'aggravation des crises, notamment les récessions économiques, les urgences environnementales causées par le changement climatique, ainsi que les conflits et la pression démographique dans de nombreux pays tiers.

Le trafic de migrants est une forme de criminalité qui concerne le monde entier, met en péril la vie des migrants et compromet l'intégrité des frontières internationales. C'est une **activité criminelle lucrative** pour les groupes criminels organisés, qui a constitué un problème important pour l'UE sur le plan humanitaire et de la sécurité au cours des dernières années.

L'évolution de ces menaces pour la sécurité impose de soutenir, au niveau de l'UE, les travaux des services répressifs nationaux.

La présente proposition s'appuie également sur les enseignements tirés et les progrès accomplis depuis le plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025), qui renforce la coopération opérationnelle et l'échange d'informations entre les États membres de l'UE et les services répressifs de l'UE afin d'enquêter sur les réseaux de trafic de migrants et d'engager des poursuites à leur rencontre.

En outre, la proposition tient compte des recommandations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial de 2021 intitulé «Europol et la lutte contre le trafic de migrants».

Les précédents réexamens du mandat d'Europol et la demande croissante de services de la part des États membres ainsi que le rôle central joué par Europol dans l'architecture de sécurité intérieure de l'UE ont également clairement démontré que les **missions d'Europol devaient être appuyées par des ressources financières et humaines adéquates**.

³⁵

<https://www.europa.europa.eu/crime-areas-and-statistics/empact>.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition répond à l'évolution rapide de la situation en matière de sécurité, puisqu'elle permettra à Europol de disposer des capacités et des outils nécessaires pour aider efficacement les États membres à lutter contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains, ainsi que d'autres formes graves de criminalité. La proposition est pleinement conforme à ce qui a été annoncé par la présidente von der Leyen dans son discours sur **l'état de l'Union de 2023, à savoir «une nouvelle législation et une nouvelle structure de gouvernance» pour lutter contre les passeurs**. Elle est également pleinement conforme au programme de travail de la Commission pour 2024, qui annonçait une initiative législative d'ici la fin de 2023 pour «moderniser le cadre juridique visant à lutter contre le trafic de migrants, afin de garantir que nous disposons des outils juridiques et opérationnels nécessaires pour réagir au nouveau mode opératoire des passeurs». Enfin, elle est pleinement conforme à la **lettre envoyée à tous les chefs d'État ou de gouvernement avant le Conseil européen** (des 26 et 27 octobre), lors duquel la présidente von der Leyen a annoncé que «la Commission formulera, à la fin du mois prochain [novembre], des propositions visant à actualiser notre cadre législatif afin de renforcer notre action collective en matière de trafic de migrants, en mettant fortement l'accent sur la maximisation de l'impact d'Europol».

La présente proposition est également pleinement conforme au CFP, étant donné qu'elle soutient certaines activités de lutte contre le trafic prévues dans le programme de travail du mécanisme thématique dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour 2023, 2024 et 2025. En 2025, la Commission lancera un appel visant à renforcer la prévention du trafic de migrants et la lutte contre celui-ci par la mise en place de partenariats opérationnels communs. Cette activité renforcera la coopération structurée entre les services répressifs, les autorités judiciaires et les autres services concernés des États membres et pays tiers participants.

En contribuant à désorganiser les activités criminelles, cette proposition soutient également les objectifs de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, ainsi que ceux de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) et de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025), qui seront mises en œuvre en totale synergie.

Une réaction européenne forte au trafic de migrants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE est également un élément essentiel de l'approche globale de la question des migrations, exposée dans le **nouveau pacte sur la migration et l'asile**.

La proposition créera également des **synergies avec les activités des agences de l'Union**, notamment avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Eurojust et, le cas échéant, d'autres organes ou agences compétents de l'Union, renforçant ainsi la coopération globale avec Europol, conformément à leurs mandats et compétences respectifs.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Depuis 2022 et la dernière révision du mandat d'Europol, la tendance a été à la croissance exponentielle des flux de données de l'Agence ainsi que de la demande de ses services, notamment en matière de trafic de migrants, ce qui a entraîné un dépassement du budget annuel et des renforcements d'effectifs au-delà des niveaux initialement prévus. Étant donné

que la proposition ajoutera de nouvelles missions importantes dans le règlement Europol et qu'elle précisera, codifiera et détaillera également d'autres missions et outils, élargissant ainsi les capacités d'Europol dans le contexte des traités, elle ne peut s'accompagner d'un niveau inchangé de ressources. La proposition doit être appuyée par des moyens financiers et humains supplémentaires.

Le montant de l'incidence budgétaire des ressources financières supplémentaires sera mis à disposition en partie grâce à la marge et au moyen d'une compensation budgétaire avec les programmes relevant de l'IGFV et du FSI.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☐ Durée limitée

- ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

☒ Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2025 jusqu'en 2027,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)³⁶

☐ Gestion directe par la Commission via:

- ☐ des agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☒ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71;
- ☐ à des établissements de droit public;
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.

Remarques

--

³⁶ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le contrôle et les rapports relatifs à la proposition respecteront les principes énoncés dans le règlement Europol³⁷ et le règlement financier³⁸ et seront conformes à l'approche commune sur les agences décentralisées³⁹.

Europol doit notamment envoyer chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un document unique de programmation incluant les programmes de travail annuel et pluriannuel ainsi que la programmation des ressources. Ce document expose les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance destinés à suivre la réalisation des objectifs et des résultats. Europol doit également transmettre un rapport d'activité annuel consolidé au conseil d'administration. Ce rapport comprend notamment des informations sur la réalisation des objectifs et des résultats établis dans le document unique de programmation. Le rapport doit également être envoyé à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

Par ailleurs, comme décrit à l'article 68 du règlement Europol, la Commission doit faire procéder à une évaluation d'Europol au plus tard le 29 juin 2027 et tous les cinq ans par la suite. Cette évaluation portera, notamment, sur l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'action d'Europol et de ses méthodes de travail. Les rapports d'évaluation doivent être soumis au groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé, qui assure le contrôle politique des activités d'Europol dans l'accomplissement de sa mission, y compris en ce qui concerne leur incidence sur les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Les rapports sont également soumis au Conseil, aux parlements nationaux et au conseil d'administration d'Europol. Le cas échéant, les principales conclusions des rapports d'évaluation sont rendues publiques.

Afin de surveiller régulièrement la fourniture d'informations par les États membres, Europol présentera également chaque année un rapport à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux sur les informations fournies par chaque État membre et dont Europol a besoin pour réaliser ses objectifs, y compris des informations relatives aux formes de criminalité à l'égard desquelles la prévention et la lutte sont considérées comme des priorités de l'Union. Les rapports sont établis sur la base des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs fixés par le conseil d'administration d'Europol.

³⁷ Règlement (UE) 2016/794.

³⁸

³⁸ https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/documents/decision_of_the_europol_management_board_on_the_adoption_of_the_financial_regulation_applicable_to_europol_.pdf.

³⁹

³⁹ https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Étant donné que la proposition a une incidence sur la contribution annuelle de l'UE à Europol, le budget de l'UE sera exécuté en gestion indirecte.

Dans le respect du principe de bonne gestion financière, le budget d'Europol est exécuté selon le principe d'un contrôle interne efficace et efficient. Europol est donc tenue de mettre en œuvre une stratégie appropriée de contrôle, coordonnée entre les acteurs compétents de la chaîne de contrôle.

En ce qui concerne les contrôles ex post, Europol, en tant qu'agence décentralisée, est notamment soumise aux contrôles suivants:

- audit interne du service d'audit interne de la Commission;
- rapports annuels de la Cour des comptes européenne, qui fournit une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- décharge annuelle par le Parlement européen;
- éventuelles enquêtes menées par l'OLAF qui permettent de s'assurer notamment du bon usage des ressources allouées aux agences.

En tant que direction générale partenaire d'Europol, la DG HOME mettra en œuvre sa stratégie de contrôle des agences décentralisées afin d'assurer l'établissement de rapports fiables dans le cadre de son rapport d'activité annuel (RAA). Si les agences décentralisées sont entièrement responsables de l'exécution de leur budget, la DG HOME est responsable du paiement régulier des contributions annuelles fixées par l'autorité budgétaire.

Enfin, le Médiateur européen assure un niveau supplémentaire de contrôle et de responsabilité au sein d'Europol.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les risques suivants ont été recensés:

- pression sur les ressources opérationnelles en raison des besoins opérationnels croissants des États membres et de l'évolution constante des activités criminelles dans le domaine du trafic de migrants et de la traite des êtres humains;
- fragmentation des activités fondamentales d'Europol en raison de la multiplication des missions et des demandes;
- absence de niveaux appropriés de ressources financières et humaines pour être à la hauteur des besoins opérationnels;
- manque de ressources informatiques, entraînant des retards dans les développements et les mises à jour nécessaires du système central.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le ratio «coûts du contrôle/paiement effectué en relation avec les entités chargées de la gestion indirecte et les agences décentralisées, y compris Europol» est déclaré par la Commission et il est de 0,12 % pour 2022.

La Cour des comptes européenne a confirmé la légalité et la régularité des comptes annuels d'Europol pour 2022, ce qui implique un taux d'erreur inférieur à 2 %. Rien n'indique que le taux d'erreur se détériorera dans les années à venir.

Par ailleurs, l'article 80 du règlement financier d'Europol prévoit la possibilité pour l'Agence de partager une structure d'audit interne avec d'autres organismes de l'Union œuvrant dans le même domaine d'activité si la structure d'audit interne d'un organisme de l'Union ne présente pas un bon rapport coût/efficacité.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les mesures relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale sont décrites, notamment, à l'article 66 du règlement Europol et au titre X du règlement financier d'Europol.

Europol prend notamment part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude et informe sans retard la Commission des cas présumés de fraude et autres irrégularités financières, conformément à sa stratégie antifraude interne.

Le conseil d'administration a approuvé la stratégie antifraude révisée d'Europol pour la période 2022-2024, lors de sa réunion de mars 2022.

Par ailleurs, en tant que direction générale partenaire, la DG HOME a élaboré et mis en œuvre sa propre stratégie antifraude sur la base de la méthode fournie par l'OLAF. Les agences décentralisées, y compris Europol, relèvent de cette stratégie.

La DG HOME a conçu et mis en œuvre sa propre stratégie antifraude depuis 2013, sur la base de la méthodologie fournie par l'OLAF.

Sur la base des informations disponibles, le RAA 2022 de la DG HOME a conclu que les mesures antifraude en place étaient globalement efficaces.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁴⁰	de pays AELE ⁴¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁴²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
5	12 10 01	CD	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁴⁰ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁴¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴² Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	Sécurité et défense				
Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)		2024	2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour Europol	Engagements	–	15,758	19,678	13,457	48,892
	Paiements	–	15,758	19,678	13,457	48,892

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	Dépenses administratives				
DG Migration et affaires intérieures		2024	2025	2026	2027	TOTAL
• Ressources humaines	☐	–	0,132	0,435	0,606	1,173
• Autres dépenses administratives	☐	0,002	0,002	0,002	0,002	0,008
TOTAL DG HOME	Crédits	0,002	0,134	0,437	0,608	1,181
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,002	0,134	0,437	0,608	1,181
		2024	2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,002	15,892	20,115	14,065	50,073
	Paiements	0,002	15,892	20,115	14,065	50,073

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits d'Europol

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Montants en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Indiquer les objectifs et les réalisations	2024	2025	2026	2027	TOTAL
↓	Type	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1: renforcer Europol et son Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants en tant que centre de gravité pour les enquêtes et les actions opérationnelles au niveau de l'UE ainsi que pour l'analyse stratégique						
Réalisation	Renforcer l'ESMC et les autres entités liées au trafic de migrants	–	1,186	2,628	2,673	6,487
<i>Sous-total objectif spécifique n° 1</i>		–	1,186	2,628	2,673	6,487
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2: renforcer la coopération et la coordination entre les États membres, Europol et les autres agences de l'Union						
Réalisation	Mettre en place une structure de gouvernance pour une coopération, un pilotage et une coordination efficaces entre les agences	–	0,075	0,242	0,410	0,727
<i>Sous-total objectif spécifique n° 2</i>		–	0,075	0,242	0,410	0,727
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 3: renforcer Europol en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union en ce qui concerne le trafic de migrants et la traite des êtres humains et développer pleinement l'échange d'informations entre les États membres, Europol, d'autres agences de l'UE ainsi que les pays tiers						
- Réalisation	Biométrie - développement de systèmes et mise à niveau de SIENA (matériel, logiciels, services de conseil)	–	8,765	9,526	3,372	21,662
- Réalisation	Intégrations SIENA (application de réseau d'échange sécurisé d'informations)	–	1,137	1,345	0,876	3,358
<i>Sous-total objectif spécifique n° 3</i>		–	9,902	10,871	4,248	25,021
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 4: fournir à Europol les outils nécessaires pour prévenir et combattre le trafic de migrants et les autres formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol						
- Réalisation	Subvention de l'EMPACT - trafic de migrants et criminalité connexe	–	2,000	2,000	2,000	6,000
- Réalisation	Subventions pour les task forces opérationnelles	–	2,000	3,000	3,000	8,000
- Réalisation	Soutenir les task forces opérationnelles sur le trafic de migrants	–	0,595	0,938	1,125	2,658
<i>Sous-total objectif spécifique n° 4</i>		–	4,595	5,938	6,125	16,658

TOTAL pour les objectifs n° 1 à 4	–	15,758	19,678	13,457	48,892
--	---	---------------	---------------	---------------	---------------

Le cas échéant, les montants correspondent à la somme de la contribution de l'Union en faveur de l'Agence et des autres recettes enregistrées par cette dernière (droits et redevances).

3.2.3. Incidence estimée sur les ressources humaines d'Europol

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale). Le cas échéant, les montants correspondent à la somme de la contribution de l'Union en faveur de l'Agence et des autres recettes de cette dernière (droits et redevances).

	2025	2026	2027	TOTAL
Agents temporaires (grades AD)	0,298	1,014	1,759	3,072
Agents temporaires (grades AST)	0	0	0	0
Agents contractuels	0,265	1,026	1,872	3,162
Experts nationaux détachés	0,595	0,938	1,125	2,658
TOTAL⁴³	1,158	2,978	4,757	8,892

Besoins en personnel (ETP):⁴⁴

	2025	2026	2027	TOTAL
Agents temporaires (grades AD)	3	7	10	10
Agents temporaires (grades AST)	0	0	0	0
Agents contractuels	5	14	20	20
Experts nationaux détachés	11	17	20	20
TOTAL	19	38	50	50

Détails du renforcement du personnel

Objectif spécifique	Effectifs supplémentaires	Répartition au sein d'Europol
Objectif spécifique n° 1	Des effectifs supplémentaires sont nécessaires pour soutenir le Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants et pour augmenter le nombre de task forces opérationnelles (OTF) soutenues par Europol et d'autres enquêtes sur le trafic organisé de migrants et les infractions connexes, pour couvrir la dimension en ligne des enquêtes et pour	Direction «Opérations»

⁴³Effectifs calculés sur la base des coûts unitaires moyens du personnel à utiliser dans la FFL, indexés en fonction du coefficient de correction pour les Pays-Bas (111,8 %).

⁴⁴L'augmentation des effectifs d'Europol mentionnée dans la proposition sera compensée par une réduction du futur renforcement du personnel de Frontex. Les deux agences conviendront des modalités concrètes du transfert, dans le respect des critères et du calendrier fixés par les législateurs.

	être en mesure de fournir un soutien technique et criminalistique en assurant l'extraction et le traitement d'ensembles de données vastes et complexes collectés auprès des États membres et des pays tiers. Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif): Enquêteurs et analystes de données: 2025: +3; 2026: +4; 2027: +4 Spécialistes dans les domaines du renseignement de source ouverte/de la surveillance des médias: 2025: +1; 2026: +2; 2027: +2 Spécialistes dans les domaines de la criminalistique, du décryptage et des données: 2025: +1; 2026: +2; 2027: +1	
Objectif spécifique n° 2	Effectifs supplémentaires pour fournir des services de dépistage d'avoirs, une expertise financière et des services d'analyse connexes afin de soutenir les enquêtes menées par les États membres sur le trafic organisé de migrants, la traite des êtres humains et les infractions connexes. Et soutenir les enquêtes des États membres, ainsi que la hiérarchisation des priorités stratégiques et opérationnelles, la prévention de la criminalité et le suivi des tendances en matière de criminalité en ce qui concerne le trafic organisé de migrants et les infractions connexes en fournissant des services d'analyse stratégique Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif): Spécialistes et analystes dans les domaines du dépistage d'avoirs et des enquêtes financières: 2025: +1; 2026: +1; 2027: +1 Analystes stratégiques et spécialistes des données:	Direction «Opérations»

	2025: +1; 2026: +2; 2027: +1	
Objectif spécifique n° 3	Effectifs supplémentaires pour fournir aux États membres des moyens techniques pour utiliser SIENA comme canal de communication par défaut Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif): 2025: 0; 2026: +1; 2027: 0 Effectifs supplémentaires pour travailler sur les exigences, l'architecture, la sécurité, la protection des données, le développement, la gestion de projets et la maintenance (tant fonctionnelle qu'au niveau des infrastructures) des nouvelles capacités biométriques. Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif): 2025: +1; 2026: +1; 2027: 0	Direction des capacités
Objectif spécifique n° 4	Effectifs supplémentaires (END chiffrés à court terme) pour soutenir les enquêtes menées par les États membres dans le cadre des task forces opérationnelles, concernant notamment le trafic organisé de migrants et les infractions connexes, au siège d'Europol et dans les pays d'origine, de transit et de destination, qu'il s'agisse d'États membres ou de pays tiers. Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif): 2025: +11; 2026: +6; 2027: +3	Direction «Opérations»

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines pour la DG de tutelle

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	2024	2025	2026	2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 et 20 01 02 02 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		1	3	3
20 01 02 03 (en délégation)				
Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ⁴⁵				
20 02 01(AC, END, INT de l'enveloppe globale)		1	1	1
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)				
TOTAL		2	4	4

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	- Mettre en œuvre les nouvelles mesures visant à prévenir le trafic de migrants, y compris le dialogue renforcé avec les entités juridiques soupçonnées de servir pour le trafic de migrants, comme le prévoit la proposition de directive concernant la prévention de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers dans l'Union et la lutte contre celle-ci. - Assurer le fonctionnement du nouveau cadre de gouvernance établi au sein du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, comme le prévoit la proposition de règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants. - Améliorer le suivi, la collecte, l'analyse et le partage d'informations et de données sur la prévention du trafic de migrants, ainsi que la réponse judiciaire et répressive à ce phénomène, contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, comme le prévoient la proposition de directive concernant la prévention de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers dans l'Union et la lutte contre celle-ci et le règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants.
Personnel externe	Soutenir le cadre opérationnel renforcé d'Europol aidant les États membres dans le domaine du trafic de migrants, l'organisation et le fonctionnement des task forces opérationnelles concernées, les déploiements d'Europol à des fins d'appui opérationnel et les activités au titre de l'EMPACT, comme le prévoit la proposition de règlement relatif à la lutte contre le trafic de migrants.

⁴⁵ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☐ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Le montant de l'incidence budgétaire des ressources financières supplémentaires sera mis à disposition en partie grâce à la marge (20 millions d'EUR) et au moyen d'une compensation budgétaire avec les programmes relevant de l'IGFV et du FSI.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel⁴⁶.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

⁴⁶ Voir articles 12 et 13 du règlement (UE, Euratom) n° 2093/2020 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a l'incidence financière suivante:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐